Règlement concernant le zonage

CHAP	ITRE 5	« HABITATION » ET « VILLÉGIATURE »	127
SECTI	ON 1	APPLICATION DES MARGES	127
97.	Disposition	ns générales relatives à l'application des marges	127
98.		ant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux	
99.		recul le long d'un sentier de motoneige	
100.		recul le long d'une ligne de transport d'énergie	
100.1		recul par rapport à une tour de télécommunications	
101.		recul sur les terrains adjacents à certaines routes	
101.1		recul sur les terrains adjacents au parc linéaire le P'tit Train du Nord	
102.	Distances	à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à constructions ou à certains usages contraignants	
			120
SECTI	ON 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	129
103.	Dienoeition	ns générales	120
103.		ns d'exception pour certaines constructions accessoires	
	•	·	132
SECTI	ON 3	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	132
105.		ns générales applicables aux bâtiments et aux constructions	400
		2S	
Sous-s	section 1	Les garages isolés ou attenants	133
106.	Disposition	ns générales relatives aux garages isolés ou attenants	133
107.	Nombre au	utorisé	133
108.	Implantation	on	133
109.	Dimension	S	134
110.	Superficie		134
111.		·e	
112.		ns particulières concernant les garages jumelés sur des terrains	
		p	135
Sous-s	_	Les garages intégrés	
113.			
	•	ns générales relatives aux garages intégrés	
114.		utorisé	
115.	•	on	
116.	•		
117.			
Sous-s		Les abris d'autos	
118.	Disposition	ns générales relatives aux abris d'autos	136
119.	Nombre au	utorisé	136
120.	Implantation	on	136
121.	•	S	
122.			
123.		e	
124.	Disposition	ns particulières concernant la transformation d'un abri d'autos en	
Caus -			
		Les remises	
125.		ns générales relatives aux remises	
126.		utorisé	
127.	•	on	
128.		S	
129.			
130.	Architectur	·e	139
Sous-s	section 5	Les abris à bois	139
131.		ns générales relatives aux abris à bois	
131.		utorisé	
133.		on	
134.		S	
135.			
	•	Les serres domestiques	
Sous-S	CUUII D	Les serres domestiques	14U

Règlement concernant le zonage

136.	Dispositions générales relatives aux serres domestiques	
137.	Nombre autorisé	
138.	Implantation	
139.	Dimensions	
140.	Superficie	
141.	Architecture	
Sous-s	section 7 Les pavillons	1
142.	Dispositions générales relatives aux pavillons	1
143.	Nombre autorisé	
144.	Implantation	
145.	Dimensions	
146.	Superficie	
147.	Architecture	141
Sous-s	section 8 Les pergolas	141
148.	Dispositions générales relatives aux pergolas	141
149.	Implantation	
150.	Dimensions	
151.	Architecture	142
Sous-s	section 8.1 Les remises à piscines	142
151.1	Dispositions générales	142
	Nombre autorisé	
151.3	Implantation	142
	Superficie	
151.5	Dispositions particulières concernant les remises à piscines	142
Sous-s	section 9 Les cabines pour dormir	1
152.	Dispositions générales relatives aux cabines pour dormir	1
153.	Nombre autorisé	
154.	Implantation	1
155.	Dimensions	1
156.	Architecture	
157.	Aménagement intérieur des lieux	1
Sous-s	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs	143
Sous-s 158.	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	143
158.	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143
158. 159.	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143
158. 159. 160.	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143
158. 159. 160. 161. 162.	section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143
158. 159. 160. 161. 162.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures	143 143 143 143 143
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé	143 143 143 143 143 143
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures	143 143 143 143 143 143
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie	143 143 143 143 143 144 144
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité	143 143 143 143 143 144 144 144
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours	143 143 143 143 143 144 144 144 144
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau	143 143 143 143 143 144 144 144 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours	143 143 143 143 143 144 144 144 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau	143 143 143 143 143 144 144 144 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons	143 143 143 143 143 144 144 144 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sippositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité	143 143 143 143 143 144 144 144 145 145 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation	143 143 143 143 143 144 144 144 145 145 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sippositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145 145
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures. Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Securité Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité Section 13 Les saunas Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures. Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons. Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Signerales relatives aux spas et aux bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité Section 13 Les saunas Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145 146 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité Section 13 Les saunas Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation Sécurité Section 13 Les saunas Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation Dimensions	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145 146 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs. Nombre autorisé	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 146 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178. 179.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 145 146 146 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178. 179.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143 144 144 144 145 145 145 146 146 146 146 146
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178. 179.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143 143 144 144 145 145 145 146 146 146 146 147
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178. 179. Sous-s 180. 181.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs Nombre autorisé Implantation Dimensions Architecture Section 11 Les piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Dispositions générales relatives aux piscines extérieures Nombre autorisé Implantation Superficie Sécurité Matériel de sauvetage et équipement de secours Clarté de l'eau Section 12 Les spas et les bains tourbillons Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons Nombre autorisé Implantation Sécurité Section 13 Les saunas Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation Dispositions générales relatives aux saunas Nombre autorisé Implantation Dimensions Superficie Architecture Section 14 Les quais Dispositions générales relatives aux quais Nombre autorisé	143 143 143 143 144 144 144 145 145 146 146 146 146 147 147
158. 159. 160. 161. 162. Sous-s 163. 164. 165. 166. 167. 168. 169. Sous-s 170. 171. 172. 173. Sous-s 174. 175. 176. 177. 178. 179. Sous-s 180.	Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs	143 143 143 143 144 144 144 145 145 145 146 146 146 147 147

Règlement concernant le zonage

184.	Matériaux	
185.	Entretien	
186.	Architecture	
Sous-s	section 15 Les terrains de sports	
187.	Dispositions générales relatives aux terrains de sports	
188.	Nombre autorisé	
189.	Implantation	
189.1	Éclairage	
Sous-s	section 16 Les portails d'entrée	
190.	Dispositions relatives aux portails d'entrée pour un accès véhiculaire	
191.	Nombre autorisé	
192.	Implantation	
193.	Dimensions	
194.	Architecture	
SECTI		
195.	Dispositions générales applicables aux équipements accessoires	149
Sous-s	section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires	149
196.	Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreurs de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	149
197.	Endroits autorisés	
198.	Implantation	
	section 2 Les antennes paraboliques	
199.	Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques	
200.	Endroits autorisés	
201.	Nombre autorisé	
202.	Implantation	
203.	Dimensions	
Sous-s	section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques	151
204.	Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes	
	paraboliques	151
205.	Nombre autorisé	
206.	Endroits autorisés	
207.	Implantation	
208.	Dimensions	_
Sous-s	section 4 Les capteurs énergétiques	
209.	Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques	152
210.	Endroits autorisés	
211.	Implantation	
Sous-s	section 5 Les réservoirs et les bonbonnes	
212.	Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes	152
213.	Implantation	
Sous-s	section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs	152
214.	Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles	152
215.	Localisation	
215.1	Regroupement des conteneurs	
	Écran végétal	
	Aménagement Délai pour les aménagements	
215.5	Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-	
	enfoui	
Sous-s	section 7 Les équipements de jeux extérieurs	1
216.	Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs	
217.	Implantation	
	section 8 Les objets d'architecture du paysage	
218.	Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage	
219.	Nombre autorisé	
220.	Implantation	
221.	Dimensions	
	Section 9 Les poteaux pour corde à linge	
222.	Dispositions générales relatives aux poteaux pour corde à linge	1

Règlement concernant le zonage

223.		torisé	
224.		S	
		Conteneurs semi-enfouis	
		Génératrice de plus de 50 KW	
		s généraless concernant le bruits	
		tal	
		nergie	
		LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS	
SECTI	ONS	TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	1
			1
225.	Disposition	ns générales applicables aux usages, constructions et équipements	
	•	es ou saisonniers	
		Les abris d'autos temporaires	
226.		ns générales relatives aux abris d'autos temporaires	
227.		utorisés	
228.		utorisé	
229.		on	
230. 231.		autorisation	
231.		autorisation	
233.			
		Les tambours et autres abris d'hiver temporaires	
234.		ns générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires	
234.	•	utorisésutorisés	
236.		IS	
237.		autorisation	
238.			
		Les clôtures à neige	
239.		ns générales relatives aux clôtures à neige	
240.		autorisation	
SECTI		LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	
241.		ns générales applicables aux usages complémentaires	
242.	Usages co	mplémentaires autorisés	157
Sous-s		Les bureaux et services professionnels	
243.		ns générales relatives aux bureaux et services professionnels	
244.		torisé	
245.		utorisé	
246.	•		
247.	•		
		Les services de garde en milieu familial	
248.		ns générales relatives aux services de garde en milieu familial	
249.	•	nent intérieur des lieux	
250.			
251.		Las la semanta accessivas	
		Les logements accessoires	
252.	Disposition	ns générales relatives aux logements accessoires	160
253.		the risk	
254. 255.		utorisé	
255. 256.		torisé et aménagement intérieur des lieux	
257.		nent extérieur des lieux	
258.			
	•	Les logements intergénérationnels	
259.		ns générales relatives aux logements intergénérationnels	
260.	•	torisé	
261.		utorisé	
262.			
263.	•	nent intérieur des lieux	
264.		nent extérieur des lieux	
Sous-s	section 5	Les résidences d'accueil	162
265.	Disposition	ns générales relatives aux résidences d'accueil	162

Règlement concernant le zonage

266.		e personnes autorisées par chambre	
267.268.		nent intérieur des lieuxnent extérieur des lieux	
	•	La location de chambres	
269.		ns générales relatives à la location de chambres	
270.	Nombre de	e chambres autorisées	163
271.			
272.		nent intérieur des lieux	
Sous-s	ection 7	Les gîtes du passant	163
273.	Disposition	ns générales relatives aux gîtes du passant	163
274.		torisé	
275.		ıtorisé	
276.	•	nent intérieur des lieux	
		Les chenils	
	•	ns générales relatives aux chenils	
		rériculture et érablière artisanale	
276.2 [Dispositions	s générales relatives à l'acériculture et érablières artisanales	164
		utorisés	
		n des bâtiments accessoires	
276.5	Superficie n	naximale autorisés	164
SECTION	ON 7	LE STATIONNEMENT HORS RUE	1
277.	Disposition	ns générales applicables au stationnement hors rue	1
278.	Endroit au	torisé	165
Sous-s	ection 1	Dispositions relatives aux cases de stationnement	165
279.	Disposition	ns relatives au calcul du nombre de cases de stationnement	165
280.		inimal de cases requises	
281.		s des cases de stationnement	166
Sous-s	ection 2	Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées	167
	-		
282.		ns générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les	
	personnes	handicapées	
283.	personnes Nombre de	handicapéese cases de stationnement requises pour les personnes handicapées	
	personnes Nombre de Dimension	handicapéese cases de stationnement requises pour les personnes handicapéess des cases de stationnement réservées pour les personnes	167
283. 284.	personnes Nombre de Dimension handicapé	handicapéese cases de stationnement requises pour les personnes handicapéess des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167 167
283. 284. Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3	handicapéese cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167 167
283. 284.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition	handicapéese cases de stationnement requises pour les personnes handicapéess des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167 167 168
283. 284. Sous-s 285.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au	handicapées e cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167 167 168 168
283. 284. Sous-s 285. 286. 287.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation	handicapées e cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167 167 168 168 168
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension	handicapées e cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé	167167168168168168
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur	handicapées e cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on de manœuvre	167167168168168168
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur Pente d'un	handicapées e cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé	167167168168168169169
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem	handicapées cases de stationnement requises pour les personnes handicapéess des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167167168168168169169
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290.	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on s de manœuvre de allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de nent Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis	167167168168169169170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167167168168169170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Dispositior circulation Nombre au Implantation Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions	handicapées cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on s de manœuvre ue allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de nent Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis sitions générales	167167168168169170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 [290.2]	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispos Dispositions Rayon de	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es	167167168168169170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition Circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapéess des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation	167167168168169170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispos Dispositions Rayon de	handicapées cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation s générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on s de manœuvre le allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de nent Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis itions générales courbure	167167168168169170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de ection 4	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on s de manœuvre le allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de nent Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis itions générales courbure manœuvre Dispositions particulières relatives à une aire de stationnement en forme de demi-cercle as générales	167167168168169170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispos Dispositions Rayon de Tablier de ection 4 Dispositior Implantatio	handicapées c cases de stationnement requises pour les personnes handicapées s des cases de stationnement réservées pour les personnes es Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation as générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de utorisé on s de manœuvre. le allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de nent Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis itions générales courbure manœuvre Dispositions particulières relatives à une aire de stationnement en forme de demi-cercle as générales	167167168168169170170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Dispositior circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de rection 4 Dispositior Implantatio Dimension	handicapées	167167168168169170170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispos Dispositions Rayon de Tablier de ection 4 Dispositior Implantatio	handicapées	167167168168169170170170170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Disposition Circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de ection 4 Dispositior Implantatio Dimension dection 5	handicapées	167167168168169170170170170170170170
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s 291. 292. 293. Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Dispositior circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de ection 4 Dispositior Implantatio Dimension ection 5 Pavage	handicapées	167167168168169170170170170170171171
283. 284. Sous-s 285. 286. 287. 288. 289. 290. Sous-s 290.1 290.2 290.3 Sous-s 291. 292. 293. Sous-s	personnes Nombre de Dimension handicapé ection 3 Dispositior circulation Nombre au Implantatio Dimension Surlargeur Pente d'un stationnem ection 3.1 Dispositions Rayon de Tablier de rection 4 Dispositiors Rayon de Tablier de rection 5 Pavage Bordures	handicapées	167167168168169170170170170170171171

Règlement concernant le zonage

297. 298. 299.	Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement	172
	section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement	
300.	Aire de stationnement intérieur	172
301.	Aire de stationnement en commun	
301.1	Borne de recharge pour voitures électriques	173
	ON 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	
302.	Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain	173
303.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle	174
Sous-s	section 1 Remblai et déblai	174
304.	Dispositions générales relatives au remblai et déblai	.174
305.	Modification de la topographie	174
305.1	Remblai sur un terrain vacant	
306.	Sécurité	1
Sous-s	section 2 Nivellement de terrain	175
307.	Dispositions générales relatives au nivellement de terrain	.175
308.	Dimensions	
Sous-s	section 3 L'aménagement de zones tampons	175
309.	Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons	
310.	Dimensions	
	section 4 Les aires d'isolement	
311.	Dispositions générales relatives aux aires d'isolement	
311.	Endroits où sont requises des aires d'isolement	
313.	Dimensions	
	section 5 Les clôtures et les haies	
314.	Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies	
315.	Endroit autorisé	
316. 317.	Implantation Matériaux autorisés	
	section 6 Les clôtures et les haies bornant un terrain	
318.	Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain	
319.	Dimensions	
	section 7 Les écrans visuels	
320.	Dispositions générales relatives aux écrans visuels	179
321.	Écran visuel en bordure d'un sentier récréatif motorisé	
Sous-s	section 8 Les murs et les clôtures pour piscine, spa ou bain tourbillon	.180
322.	Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour spa ou bain	
	tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre	
323.	Implantation	
324.	Dimensions	
325.	Sécurité	
Sous-s	section 9 Les clôtures pour terrain de sport	
326.	Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport	
327.	Implantation	
328.	Dimensions	
329.	Matériaux	182
Sous-s	section 10 Les murets ornementaux	
330.	Dispositions générales relatives aux murets ornementaux	182
331.	Endroit autorisé	182
332.	Implantation	
333.	Dimensions	
334.	Matériaux	
Sous-s	section 11 Les murets de soutènement	183
335.	Dispositions générales relatives aux murets de soutènement	.183
336.	Endroit autorisé	
337.	Implantation	
338.	Dimensions	
339.	Matériaux	184

Règlement concernant le zonage

340.		La plantation d'arbres	
341.		ns générales relatives à la plantation d'arbres	
342.		arbres requis par terrain	
343.		on	
344.	Dimension	ls	.185
SECTI	ON 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	.186
345.	Disposition	ns générales applicables à l'entreposage extérieur	.186
	section 1	L'entreposage de bois de chauffage	
346.		ns relatives à l'entreposage de bois de chauffage	
347.		utorisée	
348.		on	
349.	•		
Sous-s	section 2	L'entreposage des poubelles, boîtes à déchets, bac à recyclage ou à compostage	.186
350.	Disposition	ns relatives à l'entreposage des poubelles, boîtes à déchets, bacs à	. 100
330.		et à compostage	.186
351.	, ,	on	
351.1	, '	étal	
352.		ières résiduelles	
Sous-s	section 3	L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	.187
353.	Disposition	ns générales relatives à l'entreposage d'une embarcation, d'une	
		ı autre équipement similaire	.187
354.		utorisée	
355.	Endroits a	utorisés	.187
356.	Implantation	on	.188
SECTI	ON 10	LES PROJETS INTÉGRÉS	.188
357.	Disposition	ns générales applicables aux projets intégrés	.188
358.	Nombre m	inimal de bâtiments requis	.188
359.	•	on du bâtiment	
360.		du bâtiment	
361.		s des bâtiments	
362.		du terrain	
363.		antation des projets partiellement ou non desservis	
364.		ute	
365.		cès	
366.	•	iétonniers et pistes cyclables	
367.		ationnement	
368. 369.		ément	
370.	•	nent de terrainaccessoire	
370. 371.		communautaire	
371. 372.		r matières résiduelles	
373.		n électrique, téléphonique ou par câble	
374.			
375.		sport	
376.		ntrée	
		Les piscines extérieures	
377.		e piscinee	
		ສ piscine າ	
	•	mes	
		LES MAISONS MOBILES ET LES PARCS DE MAISONS MOBILES	
Sous-s	section 1	Les maisons mobiles	
378.		ns générales relatives aux maisons mobiles	
Sous-s		Les parcs de maisons mobiles	
379.		ns générales relatives aux parcs de maisons mobiles	
380.	•	on	
381.	•	cès	

Règlement concernant le zonage

382.	Aménage	ement extérieur des lieux	194
		ons particulières relatives aux constructions accessoires	
SECTI	ON 12	AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS	<i>′</i>
383.1	Endroit a	autorisé	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Ville de Mont-Tremblant Règlement concernant le zonage

Title les de la Greffie

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

<u>CHAPITRE 5</u> <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES</u>

« HABITATION » ET « VILLÉGIATURE »

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

97. Dispositions générales relatives à l'application des marges

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Elles s'appliquent à l'égard d'un seul et même terrain.

98. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, la marge avant pour le bâtiment principal doit être observée à chacune des rues ou routes.

99. Marge de recul le long d'un sentier de motoneige

Supprimé par : (2012)-102-26

100. Marge de recul le long d'une ligne de transport d'énergie

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes, la marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation au sol d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation faisant partie des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » et l'emprise extérieure d'une servitude en faveur d'une ligne transport d'énergie est de 30 mètres.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une ligne de distribution d'énergie ou si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° le terrain est desservi par une rue ou une route existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° le terrain est déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le bâtiment projeté ne peut pas respecter les dispositions du présent article, dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise extérieure d'une servitude en faveur d'une ligne transport d'énergie doit se rapprocher le plus possible de la marge prescrite au présent article.

Ville de Mont-Tremblant Règlement (2008)-102 concernant le zonage



100.1 Marge de recul par rapport à une tour de télécommunications

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation faisant partie des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunications, d'un bâtiment, d'une construction ou de toute autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunications.

Malgré ce qui précède, la distance minimale est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se trouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante ou déjà aménagée au 26 janvier 2009;
- 2° l'usage contraignant est situé dans une zone industrielle ou commerciale identifiée où s'appliquent des normes de zones tampons ou d'écran visuel.».

Modifié par : (2012)-102-22

101. Marge de recul sur les terrains adjacents à certaines routes

Une marge de recul minimale est requise à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route 117 ou de la montée Ryan pour toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal pour les usages des classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » comme suit :

- 1° 40 mètres dans le cas de la route 117;
- 2° 30 mètres dans le cas de la montée Ryan.

Cette marge de recul n'est pas requise si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° le terrain est desservi par une rue ou une route existante le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59, et le terrain n'est pas adjacent à la route 117 ni à la montée Ryan;

(la page suivante est 128)



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 2° le terrain est existant le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59, et le bâtiment principal projeté ne peut pas respecter les autres normes d'implantation du présent règlement à cause de l'exigence de la marge de recul du présent article; dans ce cas la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route 117 ou de la montée Ryan est celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite au premier alinéa;
- 3° des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation. Ces aménagements peuvent être constitués, par exemple, de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit limitant le bruit atteignant la construction à au plus 55 dBA déterminé à l'aide de la méthodologie établie par le ministère des Transports du Québec, le tout tel qu'édicté au chapitre 7, daté du 6 juin 2006 intitulé « Normes et ouvrages routiers Tome IV Abords de route » publié par Les publications du Québec.

101.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Une marge de recul minimale de 30 mètres est requise à partir de la ligne centrale du parc linéaire Le P'tit train du Nord pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout nouvel usage principal prévu sur un terrain.

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain dont l'usage est complémentaire ou connexe à l'activité de randonné du parc, tel qu'un gîte du passant.

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain adjacent à la section du parc linéaire Le P'tit Train du Nord occupée par le chemin Plouffe.

Article ajouté par : (2013)-102-30

102. Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres, par rapport :

1° à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie des groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « industrie moyenne (I-2) », « industrie lourde (I-3) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) ».

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'aire d'exploitation projetée correspond à la limite du terrain ou la limite de la zone, selon la situation la plus restrictive applicable au terrain où se pratique l'usage;

2° à la limite des zones IN-322, CA-460, CA-461, IN-462, CA-463-1, IN-471, IN-471-1 ou IN-472.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° l'implantation projetée d'un bâtiment principal associé à un des usages des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » se trouve sur un terrain contigu à une rue existante déjà construite au 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59;



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

2° l'usage contraignant se trouve dans une zone autre que celle mentionnée au 2e paragraphe du 1er alinéa et des dispositions sur des zones tampons s'appliquent.

Toute nouvelle implantation d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres, par rapport à tout chenil et tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur.

Modifié par : (2011)-102-21

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

103. Dispositions générales

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, cela signifie qu'ils sont autorisés dans la marge et la cour visées, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable du présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Dans le tableau du présent article, lorsqu'on fait référence au terme « marge », il s'agit de la ou des marges applicables du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour latérale au tableau sont autorisés dans la partie de la cour avant à l'exclusion de l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

<u>Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires</u> autorisés dans les marges et les cours

addition dation of the special of th					
USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT			MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	1.	Garage isolé ou attenant	non ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾
	1.1	Garage intégré	Marge	à la grille de la	zone visée
TS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1.2	Bâtiment accessoire à l'usage acériculture et érablière artisanale	non	oui	oui
Ē	2.	Abri d'autos	non ⁽²⁾	oui	oui ⁽²⁾
٦ ٣	3.	Remise (ajouté par : (2021)-102-61-1	non ^{(9) (1)}	oui	oui
STI	4.	Abri à bois	non	oui	oui
NO	5.	Serre domestique	non	oui	oui
D C	6.	Pavillon	non	oui	oui
0 2	7.	Pergola	non	oui	oui
ACTS	8.	Cabine pour dormir	non ⁽¹⁾	oui	oui ⁽¹⁾
Į.	9.	Foyer, four et barbecue extérieur	non	oui	oui
BÂTIMENTS AC	10.	Piscine extérieure	non (3)	oui	oui
BÀ	10.	1 Remise à piscine	non ⁽³⁾	oui	oui
	11.	Spa et bain tourbillon extérieur	non (3)	oui	oui
	12.	Sauna	non	oui	oui



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

USA	AGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
	13. Quai	non	oui	oui
	14. Supprimé par : (2018)-102-49			
	15. Terrain de sport	non (4)	oui	oui ⁽⁴⁾
	- distance minimale de toute ligne de terrain		3 m	3 m
	16. Bâtiment et construction accessoire autorisés en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
	17. Portail d'entrée	oui	oui	non
	Tonnelle distance minimale de toute ligne de	oui	oui	oui
	terrain	0,6m	0,6 m	0,6 m
	19. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation, génératrice et autres équipements similaires (ajouté par : (2021)-102-61-1	non ⁽³⁾	oui	oui
	20. Antenne parabolique	non	oui	oui
IRES	21. Antenne autre que les antennes paraboliques	non	non	oui
SSO	22. Capteur énergétique	non	non	oui
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	23. Équipement accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui	oui
	24. Réservoir et bonbonne	non	oui	oui
PEM	25. Conteneur à matières résiduelles <i>Modifié</i> par (2020)-102-56	non ⁽¹⁰⁾	oui	oui
Da	26. Équipement de jeux extérieurs	non	oui	oui
Й	27. Objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui
	28. Poteaux pour corde à linge	non	oui	oui
	29. Mât pour drapeau ⁽⁸⁾	oui	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	3 m	3 m
NS, S OU	30. Abri d'autos temporaire	oui	oui	oui
	31. Tambour et autres abris d'hiver temporaires	oui	oui	oui
CONSTRUCT USAGES ÉQUIPEME TEMPORAIR	32. Clôture à neige	oui	oui	oui
CO HE I	33. Vente de garage	oui	oui	oui
	34. Aire de stationnement et accès menant à l'aire de stationnement	oui	oui	oui
□	35. Clôture, haie et muret	oui	oui	oui
MEN AIRE EMEN OSAC	36. Entreposage extérieur de bois de chauffage	non	oui	oui
IAGEN RAIN, / ONNE IREPO	roulotte ou autre equipement similaire	non ⁽⁵⁾	oui	oui
AMENAGEMENT TERRAIN, AIRE I STATIONNEMENT ENTREPOSAGI	38. Trottoir, allée piétonne, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
S	39. Plantation et autres aménagements de terrain	oui	oui	oui
	40. Supprimé par : (2020)-102-56			

Intheles du maria

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

	41. Galerie, balcon, perron, porche, caveau faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	- empiètement maximal dans la marge	3 m	2 m	4 m
	 distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus) 		1,5 m	3 m
	41.1 Véranda	Marge	à la grille de la	zone visée
	42. Patio et terrasse	oui	oui	oui
RE	 distance minimale de toute ligne de terrain – modifié par (2020)-102-60 		2 m	2 m
SSS	 Auvent, avant-toit, corniche, marquise faisant corps avec le bâtiment 	oui	oui	oui
Ö	- empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	4 m
MENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE	 distance minimale de toute ligne de terrain (sauf entre les bâtiments jumelés ou contigus) 		1,5 m	3 m
₹	44. Construction souterraine	oui	oui	oui
INCI	 distance minimale de toute ligne de terrain 	0,75 m	0,75 m	0,75 m
F F	45. Escalier ouvert extérieur donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
Ę	- empiètement maximal dans la marge	3 m	2 m	4 m
3ÂTIN	 distance minimale de toute ligne de terrain 	0,3 111	1,5 m	3 m
DO E	 Escalier ouvert extérieur donnant accès au sous-sol 	non	oui	oui
Š	 empiètement maximal dans la marge 		2 m	4 m
URA	 distance minimale de toute ligne de terrain 		1,5 m	1,5 m
HITECT	 Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous- sol 		oui	oui
ည္က	- empiètement maximal dans la marge		2 m	4 m
ITS AI	 distance minimale de toute ligne de terrain 		1,5 m	1,5 m
<u>u</u>	48. Escalier de secours	non	oui	oui
ÉLÉM	49. Fenêtre en saillie et en porte-à-faux	oui	oui	oui
卓	- empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m
	50. Cheminée et porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui
	- saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m ¹¹	0,60 m ¹¹
	 empiètement maximal dans la marge pour les cheminées seulement Modifié par: (2020)102-59 		0,60 m	0,60 m
(1)	Les hâtiments ou constructions accessoires vi	oóo cont cutor	10 60 00 00 UF 01	ant at interdite on

- (1) Les bâtiments ou constructions accessoires visés sont autorisés en cour avant et interdits en cour arrière, sauf pour les remises, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac ou une rivière pour les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V-1) » et « Habitation bifamiliale (V-2) ». Dans tous les cas, un garage isolé est autorisé dans la cour avant uniquement si cette dernière a une profondeur égale ou supérieure à 15 mètres. Les garages attenants sont permis dans la cour avant si leurs façades sont à moins de 3 mètres de la façade adjacente du bâtiment principal donnant sur cette cour avant.
- (2) Un abri d'autos est autorisé en cour avant et interdit en cour arrière dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».
- (3) Une piscine extérieure et ses accessoires, un spa ou un bain tourbillon extérieur sont autorisés dans la cour avant dans le cas des groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) » à la condition que la piscine extérieure et ses accessoires, le spa ou le bain tourbillon extérieur respectent une profondeur égale ou supérieure à 15 mètres.
- (4) Un terrain de sport est autorisé en cour avant et interdit en cour arrière dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

Modifié par : (2019)-102-52



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- (5) L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire est autorisé en cour avant, exclusivement pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) » et uniquement lorsque la profondeur de la cour avant est d'un minimum de 20 mètres.
- (6) Une boîte à déchets est autorisée en cour avant dans le cas des groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) » et ce, jusqu'à la ligne avant.
- (7) Un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol est autorisé lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant.
- (8) La hauteur maximale de tout mât est fixée à 3 mètres au-dessus de la toiture du bâtiment principal.
- (9) Dans la marge et la cour avant, une remise doit être attenante et l'empiètement maximal dans la marge avant est de 2 mètres sans jamais que la marge avant soit inférieure à 3 mètres et sous réserves des dispositions applicables au triangle de visibilité.
- (10) sauf dans le cas d'un projet intégré d'habitation et dans le cas d'un conteneur semi-enfoui ou d'un conteneur avec l'apparence d'un semi-enfoui.
- (11)La saillie maximale par rapport au bâtiment ne s'applique pas aux cheminées situées en cours latérales et arrière

Modifié par : (2009)-102-2 - Modifié par : (2011)-102-19 - Modifié par : (2012)-102-25 - Modifié par : (2013)-102-30 - Modifié par : (2014)-102-31 - Modifié par : (2014)-102-32 Modifié par : (2014)-102-33 - Modifié par : (2017)-102-45-1 - Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2018)-102-49 - Modifié par : (2020)-102-56 - Ajouté par (2020)102-59 - Modifié par (2020)-102-60 -

Modifié par : (2021)-102-61-1 – Modifié par : (2021)-102-63

104. Dispositions d'exception pour certaines constructions accessoires

Malgré les dispositions du tableau de l'article précédent et sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, une remise, un pavillon, une pergola, un équipement de jeux extérieurs ou un abri à bois est autorisé en cour et en marge avant si une partie de la zone inondable se trouve en marge et en cours latérales ou en marge et en cour arrière.

Une remise, un pavillon, une pergola, un équipement de jeux extérieurs ou un abri à bois doit respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes. De plus, ces constructions ne doivent pas être implantées dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la ligne avant.

SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

105. Dispositions générales applicables aux bâtiments et aux constructions accessoires

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;
- 2° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux. Toutefois, l'utilisation du grenier à des fins d'entreposage est autorisée;
- 4° aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un bâtiment accessoire;
- 5° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire; *Modifié par : (2012)-102-23*
 - 6° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
 - 7° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, un bâtiment accessoire ne peut être desservi en eau potable (puits ou aqueduc) ni par des installations sanitaires (installation septique ou égout sanitaire).

mitteles du mala

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Cette disposition ne s'applique pas à un logement accessoire aménagé au-dessus d'un garage isolé; Modifié par : (2012)-102-23

Intiales du Maria

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

8° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Modifié par : (2009)-102-2

Sous-section 1 Les garages isolés ou attenants

106. Dispositions générales relatives aux garages isolés ou attenants

Les garages isolés ou attenants sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « habitation multifamiliale (H-4) », « maison mobile (H-5) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

Un garage peut servir d'atelier à des fins personnelles.

Un garage peut être alimenté en eau potable et être raccordé à une installation septique. *Modifié par : (2011)-102-19*

107. Nombre autorisé

Un maximum d'un garage attenant au bâtiment principal et d'un garage isolé du bâtiment principal est autorisé.

À l'exclusion des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) », un maximum de deux garages attenants au bâtiment principal est autorisé.

Modifié par : (2012)-102-25

Il ne peut y avoir un garage attenant s'il y a présence d'un garage intégré à même le bâtiment principal, dans le cas des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1)

Modifié par : (2012)-102-25

Lorsqu'il y a plus d'un garage attenant au bâtiment principal, le garage isolé n'est pas autorisé.

Modifié par : (2012)-102-25

Malgré ce qui précède, un seul garage est autorisé pour le groupe d'usages « maison mobile (H-5) ».

108. Implantation

Tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'un garage isolé. Toutefois, en aucun cas, ce garage ne peut être situé en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement imaginaire des murs latéraux et la rue;
- 2° 5 mètres d'une ligne avant, dans le cas exclusif de la classe d'usages « villégiature (V) »;
- 3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière à l'intérieur du périmètre urbain et la marge latérale ou arrière prescrite à la grille des usages et des normes lorsque situé à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- 4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, à moins d'être jumelé;

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-25

This les du malis

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

5° 2 mètres de la ligne avant si la pente du terrain naturel mesurée entre la ligne avant et la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est supérieure à 15 %.

Dans tous les cas, un garage isolé est autorisé dans la cour avant uniquement si cette cour a une profondeur égale ou supérieure à 15 mètres.

Modifié par : (2012)-102-25

109. **Dimensions**

Tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- 1° largeur maximale autorisée : 10 mètres;
- 2° hauteur maximale autorisée des portes de garage située devant une ligne avant : 2,5 mètres;
- 3° hauteur minimale du garage : 2,5 mètres;
- 4° hauteur maximale hors tout d'un garage isolé: 8 mètres, sans toutefois excéder 85 % de la hauteur en mètre du bâtiment principal;
- 5° hauteur maximale hors tout d'un garage attenant : la hauteur en mètre du bâtiment principal.

Les dimensions applicables à un garage isolé s'appliquent à un garage jumelé à un autre garage.

Malgré ce qui précède, la hauteur d'un garage ne peut excéder celle d'une maison mobile.

110. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un garage isolé relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » ou « habitation maison mobile (H-5) » est de 65 mètres carrés, sans toutefois excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-21

La superficie autorisée pour un garage attenant relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » est d'un maximum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-17 Modifié par : (2011)-102-21

La superficie maximale autorisée pour un garage isolé relevant des groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2) » ou « habitation bifamiliale (V-2) » est de 65 mètres carrés, pouvant être augmentée de 18 mètres carrés par logement au-delà du premier logement.

Modifié par : (2011)-102-21

La superficie autorisée pour des garages attenants relevant des groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2) » ou « habitation bifamiliale (V-2) » est d'un maximum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-25



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

La superficie maximale autorisée pour un garage isolé relevant des groupes d'usages « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) » est de 60 mètres carrés pouvant être augmentée de 18 mètres carrés par logement au-delà du premier logement.

Modifié par : (2012)-102-25

Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'un garage attenant, la superficie maximale de chacun d'eux est de 65 mètres carrés, à moins qu'ils ne soient jumelés, alors leur superficie maximale conjointe est de 78 mètres carrés.

Modifié par : (2012)-102-25

La superficie d'un garage attenant associé à l'usage « maison mobile (H-5) » est fixée à la section « Dispositions relatives aux maison mobiles » du règlement (2008)-104 concernant la construction.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-23

111. Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage isolé ou attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. La pente doit être similaire à celle du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, un toit plat est autorisé pour un garage attenant lorsqu'une véranda, une galerie ou une terrasse (ou patio) y est érigée.

Modifié par : (2009)-102-2

112. Dispositions particulières concernant les garages jumelés sur des terrains contigus

Lorsque deux garages sont jumelés sur des terrains contigus, ils doivent être érigés en même temps.

Un garage isolé ne peut être jumelé.

Ils ne peuvent être rattachés aux bâtiments principaux que dans les cas où la grille des usages et normes de la zone concernée permet des structures jumelées ou contiguës.

Modifié par : (2012)-102-25

Sous-section 2 Les garages intégrés

113. Dispositions générales relatives aux garages intégrés

Les garages intégrés au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « habitation multifamiliale (H-4) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

Toutefois, pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) » », les garages intégrés sont prohibés s'il y a présence d'un garage attenant à même le bâtiment principal.

Modifié par : (2012)-102-25

Lorsqu'il y a plus d'un garage intégré ou qu'il y a un garage intégré et au moins un garage attenant au bâtiment principal, le garage isolé n'est pas autorisé.

Modifié par : (2012)-102-25

114. Nombre autorisé

Un seul garage intégré est autorisé par terrain pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) »

Titleles de la greftere

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Modifié par : (2012)-102-25

Un seul garage intégré par logement est autorisé pour les groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « habitation multifamiliale (H-4) », et « habitation bifamiliale (V-2) ».

Modifié par : (2012)-102-25

115. **Implantation**

Un garage intégré doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes.

116. Superficie

La superficie autorisée pour un garage intégré à un bâtiment principal relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) » est d'un maximum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2012)-102-25

La superficie autorisée pour les garages intégrés relevant des groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2) » ou « habitation bifamiliale (V-2) » est d'un maximum de 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2012)-102-25

Il n'y a aucune superficie maximale pour la partie servant au stationnement des véhicules et ce, pour les groupes d'usages « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) », à moins que le bâtiment compte plus d'un garage intégré.

Modifié par : (2012)-102-25

Dans tous les cas, lorsqu'il y a plus d'un garage intégré, la superficie maximale de chacun d'eux est de 65 mètres carrés, à moins qu'ils ne soient jumelés, alors leur superficie maximale conjointe est de 78 mètres carrés.

. Modifié par : (2012)-102-25

117. **Accès**

Supprimé par : (2012)-102-25

Sous-section 3 Les abris d'autos

118. Dispositions générales relatives aux abris d'autos

Les abris d'autos attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

119. Nombre autorisé

Un seul abri d'autos est autorisé par terrain.

120. **Implantation**

Tout abri d'autos attenant au bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de :

Inteles du mela

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 1° L'abri d'autos ne peut être situé en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement imaginaire des murs latéraux et la ligne avant;
- 2° 5 mètres d'une ligne de avant, dans le cas exclusif de la classe d'usages « villégiature (V) »;
- 3° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire à l'exception d'un perron, d'une galerie ou d'un porche.

Modifié par : (2012)-102-25 Modifié par : (2020)-102-56

5° 2 mètres de la ligne avant si la pente du terrain naturel mesurée entre la ligne avant et la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est supérieure à 15 %.

Un abri d'autos attenant à la fois à un garage isolé et à un bâtiment principal est autorisé.

121. **Dimensions**

Un abri d'autos attenant au bâtiment principal est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- 1° largeur maximale autorisée : 6 mètres;
- 2° profondeur maximale autorisée : ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal;
- 3° hauteur maximale autorisée : 5 mètres, sans jamais excéder la hauteur hors tout du bâtiment principal.

122. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un abri d'autos attenant au bâtiment principal est de 65 mètres carrés, sans toutefois excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-dechaussée du bâtiment principal.

Modifié par : (2012)-102-25

Lorsqu'un abri d'auto est annexé à un bâtiment accessoire, il ne doit pas excéder la superficie du bâtiment accessoire auquel il est annexé.

123. Architecture

Les plans verticaux d'un abri d'autos doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et doit, en conséquence, respecter les dispositions relatives à la transformation d'un abri d'autos en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'autos doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Les toits plats sont prohibés pour tout abri d'auto, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. La pente doit être similaire à celle du bâtiment principal.

Un abri d'auto jumelé est interdit.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

124. Dispositions particulières concernant la transformation d'un abri d'autos en garage

Un abri d'autos peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées.

Modifié par : (2018)-102-49

Sous-section 4 Les remises

125. Dispositions générales relatives aux remises

Les remises isolées ou attenantes du bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

126. Nombre autorisé

Une seule remise, isolée ou attenante, est autorisée par logement.

Modifié par : (2012)-102-25 Modifié par : (2018)-102-49

127. Implantation

Toute remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une remise isolée;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire.

Modifié par : (2011)-102-19 Modifié par : (2012)-102-25

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu relevant des classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) », les remises peuvent être jumelées; aucune distance n'est exigée à la ligne latérale ni entre elles.

Dans le cas des groupes d'usages « habitation bifamiliale (H-2), habitation trifamiliale (H-3) ou habitation multifamiliale (H-4) », les remises peuvent être jumelées ou continues et aucune distance n'est exigée entre elles.

Modifié par : (2012)-102-25 Modifié par : (2018)-102-49

Dans la marge et la cour avant, une remise doit être attenante ou être sur un terrain riverain à un lac ou une rivière.

Pour une remise attenante, l'empiétement maximum dans la marge avant est de 2 mètres sans jamais que la marge avant soit inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une remise isolée située sur un terrain riverain à un lac ou rivière, la marge avant prescrite dans la zone s'applique. Également, elle ne peut être située en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement des murs latéraux et la rue.

Dans les deux cas, les dispositions applicables au triangle de visibilité ont préséance. *Modifié par : (2021)-102-61-1*

Title les du matte

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

128. **Dimensions**

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour une remise isolée est de 2,5 mètres.

Modifié par : (2018)-102-49

129. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une remise relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation unifamiliale (V-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation bifamiliale (V-2) » et « habitation maison mobile (H-5) » est de 22 mètres carrés.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-23

La superficie maximale autorisée pour une remise isolée dans le cas des groupes d'usages « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) » est de 18 mètres carrés plus 4 mètres carrés par unité de logement, sans toutefois que la superficie totale de la remise n'excède 60 mètres carrés.

Modifié par : (2012)-102-25

La superficie maximale de la remise attenante au bâtiment principal est de 22 mètres carrés

La superficie maximale conjointe de remises jumelées ou de remises attenantes au bâtiment principal est de 22 mètres carrés.

Modifié par : (2012)-102-25

129.1. Accès

La porte d'accès de la remise attenante au bâtiment principal doit être aménagée sur un mur ne donnant sur aucune rue ou route.

Ajouté par : (2012)-102-25

130. Architecture

Les toits plats sont prohibés pour une remise isolée sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Modifié par : (2011)-102-19 Modifié par : (2017)-102-43-1 Modifié par : (2018)-102-49

Sous-section 5 Les abris à bois

131. Dispositions générales relatives aux abris à bois

Les abris à bois isolés ou attenants à un bâtiment principal à un garage ou à une remise sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

132. Nombre autorisé

Un seul abri à bois est autorisé par terrain.

Inteles du melle

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

133. Implantation

Tout abri à bois doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif où il est isolé ou attenant à un garage ou une remise;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou d'un équipement. Dans le cas exclusif où l'abri à bois est attenant à un garage ou à remise, la distance ne s'applique pas.

Modifié par : (2011)-102-19 Modifié par : (2012)-102-25

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou contigu relevant des classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) », les abris à bois peuvent être jumelés; aucune distance n'est exigée de la ligne latérale ni entre eux.

134. **Dimensions**

La hauteur maximale des murs latéraux autorisée pour un abri à bois isolé ou attenant est de 2,5 mètres.

Dans le cas où il est attenant sa hauteur hors tout doit être d'au plus 3 mètres.

135. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un abri à bois attenant à un bâtiment principal relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation unifamiliale (V-1) » est de 6 mètres carrés.

Modifié par : (2011)-102-21

La superficie maximale autorisée pour un abri à bois isolé ou attenant à une remise ou à un garage, relevant des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » ou « habitation bifamiliale (V-1) » ou « habitation bifamiliale (V-2) » est de 22 mètres carrés.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-25

La superficie maximale autorisée pour un abri à bois isolée ou attenante au bâtiment principal dans le cas des groupes d'usages « habitation trifamiliale (H-3) » et « habitation multifamiliale (H-4) » est de 18 mètres carrés plus 4 mètres carrés par unité de logement, sans toutefois que la superficie totale de l'abri à bois n'excède 60 mètres carrés.

Sous-section 6 Les serres domestiques

136. Dispositions générales relatives aux serres domestiques

Les serres domestiques isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) ».

Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

Une serre domestique peut être alimentée en eau potable.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

137. Nombre autorisé

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

138. Implantation

Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire isolé.

139. **Dimensions**

La hauteur maximale des murs autorisée pour une serre domestique isolée ou attenante au bâtiment principal est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors tout de la serre domestique est de 6 mètres. Dans le cas d'une serre domestique isolée, cette hauteur hors tout doit être d'au plus 85 % de la hauteur du bâtiment principal alors que pour une serre domestique attenante, celle-ci ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

140. Superficie

La superficie maximale autorisée pour une serre domestique est de 18 mètres carrés.

141. Architecture

Toute serre domestique doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 7 Les pavillons

142. Dispositions générales relatives aux pavillons

Les pavillons isolés sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

143. Nombre autorisé

Un seul pavillon est autorisé par terrain.

144. Implantation

Tout pavillon doit être situé à une distance minimale de :

(la page suivante est 141)

Intiales du melle

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 1° 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

145. **Dimensions**

La hauteur maximale des murs autorisée pour un pavillon est de 2,5 mètres.

La hauteur maximale hors tout du pavillon est de 6 mètres. Cependant, cette hauteur hors tout doit être d'au plus 85 % de la hauteur du bâtiment principal.

146. Superficie

La superficie maximale autorisée d'un pavillon est de 18 mètres carrés.

147. Architecture

Les murs d'un pavillon peuvent être complètement fermés sur une hauteur maximale de 1,1 mètre, calculée à partir du niveau de son plancher.

Toutefois, la partie supérieure des murs d'un pavillon doit être ouverte, ajourée ou fermée par une moustiquaire. De plus, les toits plats sont prohibés pour un pavillon.

Tout pavillon doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 8 Les pergolas

148. Dispositions générales relatives aux pergolas

Les pergolas isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

149. Implantation

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une pergola isolée;

Modifié par : (2011)-102-21

2° 1 mètre de toute ligne de terrain, dans le cas exclusif des classes d'usages « villégiature (V) » ou « habitation (H) »;

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2012)-102-25

3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire non attenant au bâtiment principal, dans le cas d'une pergola isolée.

Une pergola attenante à la fois à un garage isolé et à un bâtiment principal est autorisée pourvu qu'elle soit située entre les deux bâtiments.

Intitales du melto

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

150. Dimensions

La hauteur maximale hors tout autorisée pour une pergola est de 4,5 mètres.

151. Architecture

Toute pergola doit être faite de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Sous-section 8.1 Les remises à piscines

Sous-section ajoutée par : (2014)-102-33

151.1 Dispositions générales relatives aux remises à piscines

Les remises à piscine sont autorisées à titre de construction accessoire, à tous les classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) » pourvu qu'une piscine horsterre ou creusée soit présente.

Ajouté par : (2014)-102-33

151.2 Nombre autorisé

Une seule remise à piscine est autorisée par terrain.

Ajouté par : (2014)-102-33

151.3 Implantation

Toute remise à piscine doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire.

Ajouté par : (2014)-102-33

Lorsque la remise à piscine est autorisée en cour avant, elle ne doit pas être implantée à l'intérieur de l'aire formée par la ligne de rue, la façade principale du bâtiment et le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal de la façade principale jusqu'à la ligne de rue. Dans tous les cas, elle doit respecter la marge avant applicable.

Ajoutée par : (2019)-102-52

151.4 Superficie

La superficie maximale autorisée pour une remise à piscine est de 22 mètres carrés.

Ajouté par : (2014)-102-33

151.5 Dispositions particulières concernant les remises à piscines

Malgré toutes dispositions contraires, la remise à piscine :

- 1° peut avoir une cave ou un sous-sol à la condition qu'elle abrite seulement les appareils mécaniques ou sert de rangement aux équipements de la piscine;
- 2° peut être desservie en eau potable (puits ou aqueduc) et par des installations sanitaires (installation septique ou égout sanitaire).

Modifié par : (2014)-102-33



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 9 Les cabines pour dormir

152. Dispositions générales relatives aux cabines pour dormir

Les cabines pour dormir sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire en structure isolée, à tous les groupes d'usages de la classe « villégiature (V) » et ce, uniquement sur un terrain conforme au règlement de lotissement en vigueur.

153. Nombre autorisé

Une seule cabine pour dormir est autorisée par terrain.

154. Implantation

Toute cabine pour dormir doit être située à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 5 mètres du bâtiment principal;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

Modifié par : (2011)-102-19

155. **Dimensions**

La superficie de plancher maximale autorisée pour toute cabine pour dormir est fixée à 20 mètres carrés, excluant l'avant-toit et la galerie.

La hauteur maximale d'une cabine pour dormir est fixée à 1 étage, sans jamais excéder 5 mètres du plancher jusqu'au faîte du toit.

156. Architecture

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés pour une cabine pour dormir sont :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° la planche de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre;
- 4° le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations).

157. Aménagement intérieur des lieux

Toute cabine pour dormir doit être distincte du logement principal.

(La page suivante est la page 143)



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

L'installation d'équipement de cuisson est spécifiquement prohibée.

La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces doit être d'au moins 2,25 mètres.

La cabine pour dormir doit être munie d'un avertisseur de fumée.

Sous-section 10 Les foyers, fours et barbecues extérieurs

158. Dispositions générales relatives aux foyers, fours et barbecues extérieurs

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixés au sol sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « maison mobile (H-5) », « parc de maisons mobiles (H-6) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

159. Nombre autorisé

Un seul foyer, four ou barbecue extérieur fixé au sol est autorisé par terrain.

160. Implantation

Tout foyer, four ou barbecue extérieur doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 2 mètres de toute ligne de terrain;
- 3° 4 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 4° 3 mètres d'un arbre.

161. **Dimensions**

La hauteur maximale autorisée pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur est de 3 mètres, incluant la cheminée.

162. Architecture

Seuls les matériaux incombustibles sont autorisés pour un foyer, un four ou un barbecue extérieur.

Un foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pareétincelles.

Un foyer, un four ou un barbecue extérieur construit au sol doit être érigé sur une fondation incombustible stable.

Sous-section 11 Les piscines extérieures

163. Dispositions générales relatives aux piscines extérieures

Les piscines sont autorisées, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

Une piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures.

Tout système d'évacuation d'une piscine doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

164. Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée par terrain.

Modifié par : (2010)-102-10

165. Implantation

Toute piscine et ses accessoires doivent être situés à une distance minimale de :

1° 1,5 mètre d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi.

Modifié par : (2010)-102-10

- 2° 3 mètres d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi, dans le cas d'une piscine creusée;
- 2.1° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;

Modifié par : (2012)-102-25

3° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;

Modifié par : (2011)-102-21

4° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade;

Modifié par : (2011)-102-21

- 5° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 6° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

Lorsqu'une piscine et ses accessoires sont autorisés en cour avant, ils ne doivent cependant pas être implantés à l'intérieur de l'aire formée par la ligne de rue, la façade principale du bâtiment et le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal de la façade principale jusqu'à la ligne de rue. Dans tous les cas, ils doivent respecter la marge avant applicable.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2019)-102-52

166. **Superficie**

La superficie maximale autorisée pour une piscine, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du terrain.

167. Sécurité

Toute piscine doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 4 mètres dans un rayon de 4 mètres du tremplin.

Une piscine doit être munie d'un système d'éclairage hors sol. L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine. Le faisceau lumineux produit par la source d'éclairage doit être orienté vers le centre de la piscine de façon à y éclairer le fond et à limiter l'éclairage au terrain sur lequel elle est située.

Modifié par : (2010)-102-10

168. Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 mètre de la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° une trousse de premiers soins.

169. Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Sous-section 12 Les spas et les bains tourbillons

170. Dispositions générales relatives aux spas et aux bains tourbillons

Les spas et bains tourbillons extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

Un spa ou un bain tourbillon ne doit pas être situé sous un fil d'alimentation électrique.

Un spa ou un bain tourbillon peut-être attenant à un bâtiment principal ou à toute autre construction accessoire à l'exception d'un garage isolé ou attenant.

171. Nombre autorisé

Un seul spa ou bain tourbillon extérieur est autorisé par terrain.

172. Implantation

Tout spa ou bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain depuis la bordure extérieure de la paroi;
- 2° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 3° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

173. Sécurité

Tout spa ou bain tourbillon extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou bain tourbillon lorsqu'il n'est pas utilisé.

Lorsque le spa ou bain tourbillon est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire. Toutefois, toute ouverture dans le mur de ce bâtiment doit être à plus de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Tout spa ou bain tourbillon extérieur n'étant pas muni d'un couvercle prescrit au premier alinéa et dont les parois ont moins de 1,20 mètre de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Modifié par : (2010)-102-10 Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 13 Les saunas

174. Dispositions générales relatives aux saunas

Les saunas isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitations unifamiliale (V-1) ».

175. Nombre autorisé

Un seul sauna isolé est autorisé par terrain.

176. Implantation

Tout sauna isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un sauna isolé;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 1 mètre d'une construction accessoire ou équipement accessoire.

177. Dimensions

La hauteur maximale hors tout du sauna est de 3,5 mètres.

178. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un sauna est de 10 mètres carrés.

179. **Architecture**

Les toits plats sont prohibés pour un sauna.

Tout sauna doit avoir un revêtement extérieur fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte de bardeau d'asphalte ou de cèdre, et respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

Titlatos de la Grefito

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 14 Les quais

180. Dispositions générales relatives aux quais

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

181. Nombre autorisé

Un seul quai est autorisé par terrain.

182. Implantation

Tout quai (incluant la passerelle) est autorisé dans la rive et sur le littoral en bordure de terrains riverains construits par un bâtiment principal uniquement si la largeur du terrain, mesurée le long de la ligne des hautes eaux, est égale ou supérieure à 15 mètres.

Modifié par : (2014)-102-31

Tout quai (incluant la passerelle) doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale de terrain.

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau ou un lac, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

183. **Dimensions**

La longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 8 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 2,45 mètres.

Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois dépasser une longueur de 15 mètres. Cependant, les jetées en « L » ou en « T » doivent avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 2,45 mètres.

De plus, malgré l'alinéa précédent, la longueur du quai (incluant les jetées en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.

184. Matériaux

Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, de l'aluminium et le plastique.

185. Entretien

Supprimé par : (2015)-102-36

- 147 -



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

186. Architecture

Tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Sous-section 15 Les terrains de sports

187. Dispositions générales relatives aux terrains de sports

Les terrains de sports sont autorisés, à titre de construction accessoire ou ouvrage, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « habitation multifamiliale (H-4) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

188. Nombre autorisé

Un seul terrain de sport est autorisé par terrain.

189. Implantation

Tout terrain de sport doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 10 mètres d'une ligne avant;
- 3° 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 4° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

189.1 Éclairage

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un terrain de sports doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit pas source d'éblouissement. L'éclairage doit être dirigé vers le sol

Ajouté par : (2012)-102-25

Sous-section 16 Les portails d'entrée

190. Dispositions relatives aux portails d'entrée pour un accès véhiculaire

Les portails d'entrée pour une allée d'accès sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « villégiature (V) ».

191. Nombre autorisé

Un seul portail d'entrée pour une allée d'accès est autorisé par terrain.

Title les du melle

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

192. Implantation

Tout portail d'entrée pour une allée d'accès doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain.

193. **Dimensions**

Un portail d'entrée installé au-dessus d'une allée d'accès doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres. Lorsque la propriété ne comporte aucun autre passage permettant l'accès à un véhicule incendie que l'allée au-dessus de laquelle est prévu le portail, une hauteur minimale de 5 mètres et maximale de 6 mètres calculés entre la surface de roulement et la partie la plus basse du portail est prescrite. Les mêmes dispositions s'appliquent pour un portail dont l'allée d'accès dessert plus d'un bâtiment principal ou accessoire.

Modifié par : (2021)-102-63

(la page suivante est 149)



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

La largeur minimale prescrite d'un portail d'entrée correspond à la largeur minimale de l'allée d'accès avec 0,61 mètre en surplus, de chaque côté de l'emprise prescrite de celle-ci. La largeur maximale est de 7,8 mètres.

La profondeur maximale d'un portail d'entrée est de 1,5 mètre.

194. Architecture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un portail d'entrée pour accès véhiculaire :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet;
- 4° le bois.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

195. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout équipement accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Sous-section 1 Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires

196. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtreurs de piscines, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usage des classes habitation (H) et villégiature (V).

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé lorsqu'il est relié au réseau d'aqueduc municipal ou lorsqu'il prend l'eau dans un lac ou un cours d'eau.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

197. Endroits autorisés

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé :

- 1° au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° sur un balcon ou un mur à la condition d'être dissimulé ou intégré à l'architecture si l'appareil est visible d'une rue ou d'une allée d'accès dans le cas d'un projet intégré.

Modifié par : (2020)-102-56

198. Implantation

Toute thermopompe, chauffe-eau ou filtreur de piscines, appareil de climatisation ou autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Sous-section 2 Les antennes paraboliques

199. Dispositions générales relatives aux antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

200. Endroits autorisés

Toute antenne parabolique est autorisée :

- 1° en cour et en marge latérale, si elle est camouflée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne;
- 2° en cour et en marge arrière;
- 3° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal;
- 4° sur la partie du versant arrière, dans le cas exclusif d'un toit à versants.

201. Nombre autorisé

Une seule antenne parabolique est autorisée par bâtiment nonobstant le nombre de logement ou d'unité d'hébergement.

202. Implantation

Toute antenne parabolique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne parabolique située au sol;
- 2° 3 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire;
- 4° 7,5 mètres de la façade principale dans le cas exclusif d'une antenne parabolique installée sur le bâtiment principal.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

203. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne parabolique située au sol est de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'une antenne parabolique installée sur un toit plat est de 2 mètres au-dessus du niveau le plus haut du toit. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur de l'antenne parabolique ne doit pas dépasser la hauteur du faîte du toit.

Le diamètre maximal autorisé de toute antenne parabolique est de 0,80 mètre.

Sous-section 3 Les antennes autres que les antennes paraboliques

204. Dispositions générales relatives aux antennes autres que les antennes paraboliques

Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « maison mobile (H-5) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

205. Nombre autorisé

Une seule antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée par terrain.

206. Endroits autorisés

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, est autorisée :

- 1° en marge et en cour latérale, à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
- 2° sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

207. Implantation

Toute antenne, autre qu'une antenne parabolique, doit être située à une distance minimale de :

- 1° 5 mètres du bâtiment principal dans le cas exclusif d'une antenne installée au sol, autre qu'une antenne parabolique;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

208. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une antenne, autre qu'une antenne parabolique, qui est installée sur un support vertical est de 15 mètres à partir du niveau du sol.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 4 Les capteurs énergétiques

209. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

210. Endroits autorisés

Tout capteur énergétique est autorisé, sans faire saillie de plus de 0,5 mètre du toit :

- 1° sur la toiture du bâtiment principal;
- 2° sur la toiture d'une construction accessoire;
- 3° dans la cour arrière.

Dans le cas où il est installé sur la toiture d'un bâtiment principal adjacent à un corridor de signature, le capteur énergétique doit être installé de manière à ne pas être visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale.

211. Implantation

Tout capteur énergétique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'installé au sol.

Sous-section 5 Les réservoirs et les bonbonnes

212. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

Tout réservoir et toute bonbonne ne doivent être visibles d'aucune rue ou route. Une clôture opaque ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit permettre de dissimuler tout réservoir et toute bonbonne.

213. Implantation

Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 6 Les conteneurs à matières résiduelles et les bacs

214. Dispositions générales relatives aux conteneurs à matières résiduelles

Un permis pour une construction, un agrandissement d'un bâtiment principal, un changement d'usage ou pour l'utilisation d'un terrain avec un usage principal ne nécessitant pas de bâtiment principal, ne peut être délivré à moins que des emplacements pour les conteneurs à matières résiduelles, lorsqu'applicable, n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les conteneurs à matières résiduelles sont autorisés, à titre d'équipements accessoires, au groupe d'usages « habitation ».



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Tout conteneur à matières résiduelles doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à matières résiduelles doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

215. Localisation

Les conteneurs semi-enfouis ou les conteneurs avec l'apparence d'un semi-enfoui peuvent être localisés en cour avant, latérale ou arrière. La localisation en cour arrière doit être priorisée par rapport à la cour latérale et la localisation en cour avant doit être utilisée en dernier recours.

Les autres conteneurs ne doivent être localisés qu'en cours latérales et arrière, sauf les conteneurs desservant un projet intégré qui peuvent être également dans la cour avant.

Les distances minimales à respecter entre les conteneurs et divers éléments sont les suivantes :

Éléments	Distance minimale
Autre conteneur	0,2 m
Bâtiment	1 m
Balcon, fenêtre et porte	3 m
Emprise d'une rue dans le cas des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui	1 m
Fils électriques aériens, arbre, lampadaire ou autre obstacle	6 m vertical
Ligne de propriété	1 m
Limite de la zone d'inondation ou bande riveraine	1 m

215.1 Regroupement des conteneurs

Les conteneurs desservant un même immeuble doivent être regroupés. Lorsqu'il n'est pas possible de tous les regrouper, chaque regroupement doit comprendre un conteneur pour les déchets, un conteneur pour les matières recyclables et un conteneur pour les matières organiques.

215.2 Écran végétal

Pour tous les conteneurs, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler, sans toutefois obstruer l'allée d'accès aux camions pour le ramassage. Lorsque les conteneurs sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

215.3 Aménagement

Le sol sur lequel repose les conteneurs doit être en béton coulé sur place, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

À l'exception de l'allée donnant accès aux conteneurs et de l'espace couvert par l'écran végétal, une distance minimale de 0,3 mètre autour des conteneurs doit être recouverte de paillis, pelouse, pavé uni, béton, asphalte, pavé imbriqué ou dalle de patio. En aucun temps le sol ne doit être laissé à nu autour des conteneurs.

215.4 Délai pour les aménagements

Les aménagements requis par les articles 215.2 et 215.3 doivent être complétés dans les quatre semaines suivant l'installation des conteneurs.

215.5 Matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui

Les couleurs de revêtement des conteneurs semi-enfouis ou d'apparence semi-enfoui doivent s'agencer avec celles du parement extérieur du bâtiment principal.

Modifié par : (2020)-102-56

Sous-section 7 Les équipements de jeux extérieurs

216. Dispositions relatives aux équipements de jeux extérieurs

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

Dans le cas où un équipement de jeux extérieurs nécessite l'installation d'une clôture, celle-ci doit être réalisée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeux extérieurs doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route. L'éclairage doit être dirigé vers le sol.

217. Implantation

Un équipement de jeux extérieurs doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 4 mètres d'une piscine.

Sous-section 8 Les objets d'architecture du paysage

218. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

Intile les du maria

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

219. Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, 1 mât est autorisé par terrain.

220. Implantation

Tout objet d'architecture de paysage doit être situé à une distance minimale 2 mètres d'une ligne de terrain.

221. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un poteau de bois, de métal ou de béton, autre qu'un mât ou qu'une antenne est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'un mât pour drapeau est de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

Sous-section 9 Les poteaux pour corde à linge

222. Dispositions générales relatives aux poteaux pour corde à linge

Les poteaux pour corde à linge sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

223. Endroit autorisé

Les poteaux sont autorisés :

- 1° dans les marges et cours latérales;
- 2° dans la marge et la cour arrière.

224. **Dimensions**

La hauteur maximale autorisée des poteaux est de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, dans le cas de tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) », à l'exception des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) » pour lesquels la hauteur maximale autorisée est de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sous-section 10

Sous-section ajoutée par : (2015)-102-36 Sous-section supprimée par : (2020)-102-56

Titlates du matio

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 11 Génératrice de plus de 50 KW

224.1 Dispositions générales

La présente sous-section s'applique aux génératrices de plus de 50 KW

224.2 Dispositions concernant le bruit

Toute génératrice doit être dans un abri insonorisé fabriqué expressément pour la génératrice afin de maintenir un plus faible niveau de bruit lorsque la génératrice est en fonction

224.3 Écran végétal

Un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de dissimuler complètement la génératrice. L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

224.4 Source d'énergie

Toute génératrice doit être alimentée uniquement que par du gaz naturel. *Ajouté par : (2021)-102-61-1*

SECTION 5 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

225. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers suivants :
 - a) les abris d'autos temporaires;
 - b) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - c) les clôtures à neige;

(La page suivante est la page 155)

Itt.

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- d) les ventes de garage;
- 2° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° une construction ou un équipement temporaire n'est pas autorisé à titre de bâtiment principal;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 6° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Sous-section 1 Les abris d'autos temporaires

226. Dispositions générales relatives aux abris d'autos temporaires

Les abris d'autos temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

Tout abri d'autos temporaire doit servir à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

227. Endroits autorisés

Tout abri d'autos temporaire est autorisé :

- 1° dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès;
- 2° à l'extérieur de l'emprise de rue.

228. Nombre autorisé

Un seul abri d'autos temporaire est autorisé par terrain.

229. Implantation

Tout abri d'autos temporaire doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

230. Superficie

La superficie maximale autorisée pour un abri d'autos temporaire est de 40 mètres carrés.

Modifié par : (2019)-102-52



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

231. Période d'autorisation

Tout abri d'autos temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'autos temporaire doit être enlevé et la structure démontée.

232. Matériaux

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont le métal tubulaire démontable pour la charpente et les tissus de polyéthylène tissé et laminé pour le revêtement, lequel doit recouvrir entièrement la charpente, être de couleur uniforme, sans tache et sans perforation.

Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et certifiée sont autorisés.

233. Sécurité

Tout abri d'autos temporaire installé sur un terrain d'angle est assujetti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Sous-section 2 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires

234. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions temporaires, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir de serre domestique ou à des fins d'entreposage.

235. Endroits autorisés

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé :

- 1° à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- 2° sur un perron;
- 3° sur une galerie.

236. **Dimensions**

La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

237. Période d'autorisation

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

238. Matériaux

La charpente des tambours ou autre abri d'hiver temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

Sous-section 3 Les clôtures à neige

239. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

240. Période d'autorisation

Une clôture à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

SECTION 6 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

241. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires

Les usages complémentaires aux classes d'usages « habitations (H) » et « villégiature (V) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 2° un seul usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » est autorisé par usage principal;
- 3° sauf pour les logements accessoires et intergénérationnels tout usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;

Modifié par : (2011)-102-19 Modifié par : (2015)-102-37

4° tout usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur, à l'exclusion des chenils et de l'usage acériculture et érablière artisanale;

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2018)-102-46

5° aucun usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » ne doit être pratiqué dans un garage privé ou dans tout autre bâtiment accessoire, à l'exclusion des chenils et de l'usage acériculture et érablière artisanale;

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2018)-102-46

- 6° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire aux classes d'usages « habitation (H) » ou « villégiature (V) » et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 7° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur.

242. Usages complémentaires autorisés



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Seuls sont autorisés à titre d'usage complémentaire, les usages suivants :

- 1° les bureaux et services professionnels;
- 2° les services de garde en milieu familial;
- 3° les résidences d'accueil;
- 4° les logements accessoires;
- 5° les logements intergénérationnels;
- 6° la location de chambres;
- 7° les gîtes du passant:
- 8° les chenils;
- 9° acériculture et érablière artisanale.

Modifié par : (2011)-102-21 Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 1 Les bureaux et services professionnels

243. Dispositions générales relatives aux bureaux et services professionnels

Les bureaux et services professionnels sont autorisés pour les structures de bâtiment isolées ou jumelées, à titre d'usage complémentaire, à certains groupes d'usages et ce, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés. À titre indicatif et de manière non limitative, font partie des usages complémentaires :

- 1° les bureaux de professionnels (avocat, notaire, urbaniste,etc.) sont autorisés pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et multifamiliale (H-4) »;
- 2° les bureaux d'agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles, etc.) sont autorisés pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation trifamiliale (H-3) » et multifamiliale (H-4) »;
- 3° les cours privés (arts, musique, cuisine, rattrapage scolaire, etc.) sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 4° les bureaux privés d'entrepreneurs sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 5° les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, manucure, esthéticienne, couturière, tailleur, etc.) sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 6° les ateliers de réparation de petits appareils domestiques sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) »;
- 7° les bureaux de dessinateurs sont autorisés pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et multifamiliale (H-4) »;
- 8° les studios de photographie sont autorisés pour les groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) » et multifamiliale (H-4) »;
- 9° les locaux de métiers d'arts ou d'artisanat (sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, ébéniste, traiteur, boulanger, pâtissier, etc.) sont autorisés pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) ».

Modifié par : (2011)-102-17

Aucun produit fini provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

244. Endroit autorisé

Tout bureau ou service professionnel est autorisé dans la résidence de l'occupant, avec ou sans entrée distincte.

245. Nombre autorisé

Un seul bureau ou service professionnel est autorisé par logement.

246. Superficie

La superficie maximale autorisée pour tout bureau ou service professionnel est de 30 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment et ce, sans jamais excéder 50 mètres carrés.

247. Affichage

Tout bureau ou service professionnel peut faire l'objet de l'installation d'une seule enseigne, conformément aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Sous-section 2 Les services de garde en milieu familial

248. Dispositions générales relatives aux services de garde en milieu familial

Dans toutes les zones, les services de garde en milieu familial sont autorisés pour les structures isolées ou jumelées, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage « habitation (H) » et « villégiature (V) ».

249. Aménagement intérieur des lieux

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur et être pourvu d'une seconde issue donnant directement à l'extérieur, laquelle issue doit être aménagée sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

Toute pièce ou partie du bâtiment principal utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial doit être recouverte de parement de finition.

250. Clôture

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain, telles qu'édictées au présent chapitre à la section concernant l'aménagement de terrain.

251. Affichage

Tout service de garde en milieu familial peut faire l'objet de l'installation d'une seule enseigne, conformément aux dispositions édictées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Title les du melle

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 3 Les logements accessoires

252. Dispositions générales relatives aux logements accessoires

Les logements accessoires sont autorisés pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (H-1) » situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et au groupe d'usage « habitation unifamiliale (V-1) » situé à l'intérieur de toutes les zones VR, AF, AG, TF et TV et ce, uniquement sur un terrain conforme aux dispositions régissant les logements accessoires du règlement de lotissement et situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Pour les zones V, le logement accessoire est permis uniquement au-dessus des garages sur un terrain conforme aux dispositions régissant les logements accessoires du règlement de lotissement et situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Malgré ces dispositions, les logements accessoires ne sont pas autorisés dans le cas des projets intégrés.

Modifié par : (2010)-102-6 Modifié par : (2019)-102-53 Modifié par : (2021)-102-63

253. Abrogé

Abrogé

Abrogé par : (2020)-102-59

254. Nombre autorisé

Un seul logement accessoire est autorisé par bâtiment principal.

Malgré les dispositions générales applicables aux constructions accessoires, un logement accessoire est autorisé au-dessus d'un garage en structure isolée uniquement pour le groupe d'usages « habitation unifamiliale V-1 » et si le terrain est conforme aux dispositions régissant les logements accessoires du règlement de lotissement. De plus, un demi-étage est autorisé au-dessus du garage pour l'aménagement exclusif du logement accessoire.

Le logement accessoire doit posséder une entrée distincte et être isolé du garage.

Modifié par : (2019)-102-53

255. Superficie

La superficie maximale du logement accessoire est fixée en nombre de pièces, soit un logement de trois pièces et demie comprenant une seule chambre à coucher.

Modifié par : (2011)-102-19

256. Endroit autorisé et aménagement intérieur des lieux

Tout logement accessoire doit être distinct du logement principal.

Si le logement accessoire est situé au sous-sol ou dans la cave du bâtiment, la moitié de la hauteur sous plafond doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent du logement.

En plus des dispositions prévues au règlement relatif à la construction, le logement accessoire doit être muni d'un avertisseur de fumée.

Modifié par : (2020)102-59



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

257. Aménagement extérieur des lieux

L'ajout ou l'intégration d'un logement accessoire doit se faire en répondant aux exigences suivantes :

- 1° la forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur doivent être de nature similaire à l'habitation principale et s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé;
- 2° l'apparence architecturale du logement accessoire doit avoir les mêmes caractéristiques que celles de l'habitation principale de sorte à créer un ensemble résidentiel homogène;
- 3° le logement accessoire doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;

(La page suivante est la page 161)



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

4° l'accès au logement accessoire ne doit pas être situé sur la façade principale de l'habitation.

258. Affichage

Un logement accessoire ne peut faire l'objet de l'installation d'une enseigne.

Sous-section 4 Les logements intergénérationnels

259. Dispositions générales relatives aux logements intergénérationnels

Dans toutes les zones, les logements intergénérationnels sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) ».

Tout logement intergénérationnel est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire du conjoint de fait, avec l'occupant du logement principal.

Tout logement intergénérationnel que les occupants quittent définitivement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de la présente sous-section, ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

260. Endroit autorisé

Tout logement intergénérationnel peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol.

261. Nombre autorisé

Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment.

262. Superficie

La superficie maximale du logement intergénérationnel est fixée en nombre de pièces, soit un logement de quatre pièces et demie comprenant un maximum de deux chambres à coucher.

Modifié par : (2011)-102-19

263. Aménagement intérieur des lieux

Tout logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements.

Modifié par : (2011)-102-19

264. Aménagement extérieur des lieux

Tout espace de stationnement distinct supplémentaire ainsi que toute superficie ou pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires ne peut être autorisé pour le logement intergénérationnel.

Toutefois, un espace privé à l'usage des occupants de ce logement peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Intiales du malia

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement intergénérationnel d'une autre porte donnant accès à la cour arrière, aux conditions suivantes :

- 1° le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

Sous-section 5 Les résidences d'accueil

265. Dispositions générales relatives aux résidences d'accueil

Dans toutes les zones, les résidences d'accueil sont autorisées pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) ».

Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence d'accueil.

Une chambre d'une résidence d'accueil ne peut être convertie en logement.

La transformation apparente de la façade principale du bâtiment n'est autorisée que si le caractère unifamilial est conservé.

Les chambres d'une résidence d'accueil sont interdites dans une cave.

266. Nombre de personnes autorisées par chambre

Une chambre doit comprendre un maximum de 2 personnes.

267. Aménagement intérieur des lieux

Toute pièce ou partie du bâtiment principal utilisée aux fins d'une résidence d'accueil doit être recouverte de parement de finition.

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur et être pourvu d'une seconde issue donnant directement à l'extérieur, laquelle issue doit être aménagée sur le mur latéral ou arrière du bâtiment principal.

En aucun cas, une chambre d'une résidence d'accueil ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.

Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.

Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.

268. Aménagement extérieur des lieux

Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 6 La location de chambres

269. Dispositions générales relatives à la location de chambres

Dans toutes les zones, la location de chambres est autorisée pour les structures isolées ou jumelées, à titre d'usage complémentaire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) ».

270. Nombre de chambres autorisées

Un maximum de 2 chambres peuvent être louées.

271. Superficie

La superficie maximale d'une chambre en location est de 25 mètres carrés.

272. Aménagement intérieur des lieux

Toute chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal. De plus, aucun équipement de cuisine autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal ne doit être installé dans les chambres.

Sous-section 7 Les gîtes du passant

273. Dispositions générales relatives aux gîtes du passant

Dans les zones où ils sont permis, les gîtes du passant ou les gîtes à la ferme sont autorisés pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire, aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) » et ce, uniquement sur un terrain conforme au règlement de lotissement.

L'architecture résidentielle du bâtiment doit rester inchangée dans le cas d'un bâtiment existant.

Une salle de bain doit être aménagée à l'usage exclusif de la clientèle.

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions applicables au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Les constructions accessoires sont permises, conformément aux dispositions prescrites pour les constructions accessoires du présent chapitre.

Toute aire de stationnement est assujettie au respect des dispositions applicables du présent règlement.

274. Endroit autorisé

Toute chambre ou pièce mise à la disposition des locataires aux fins du gîte du passant peut être localisée au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.

275. Nombre autorisé

Un maximum de 5 chambres à coucher mises en location est autorisé.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

276. Aménagement intérieur des lieux

Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment.

Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série.

Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

Sous-section 8 Les chenils

276.1 Dispositions générales relatives aux chenils

Dans les zones où ils sont permis, les chenils sont autorisés pour les structures isolées, à titre d'usage complémentaire aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » et « habitation unifamiliale (V-1) » et ce, uniquement sur un terrain conforme au règlement de lotissement.

Toute disposition applicable à l'élevage de chiens du présent règlement s'applique. Sous-section ajoutée par : (2011)-102-21

Sous-section 9 Acériculture et érablière artisanale

276.2 Dispositions générales relatives à l'acériculture et aux érablières artisanales

Dans les zones conservation forestière (CF), villégiature (V), villégiature faunique (VF) et villégiature rurale (VR), l'usage acériculture et érablière artisanale est permis à titre d'usage complémentaire au groupe d'usage « habitation unifamiliale (V1) » lorsque cet usage est permis dans la zone et ce, uniquement sur un terrain conforme au règlement de lotissement.

276.3 Bâtiments autorisés

Un maximum de deux bâtiments est permis. Un seul étage est permis avec de l'entreposage dans le grenier. Les bâtiments ne doivent servir que pour cet usage.

276.4 Implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires devront être implantés à un minimum de 30 mètres de toutes lignes de terrain.

276.5 Superficie maximale autorisés

L'ensemble de la superficie maximale autorisée pour les deux bâtiments est de 160 mètres carrés.

Sous-section ajoutée par : (2018)-102-46

;



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

SECTION 7 LE STATIONNEMENT HORS RUE

277. Dispositions générales applicables au stationnement hors rue

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »;
- 2° les dispositions applicables au stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation;
- 3° un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;

Modifié par : (2011)-102-19

- 5° à l'exception d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert
- 6° une aire de stationnement est autorisée sur un autre terrain que celui de l'usage desservi s'il respecte les dispositions de l'article intitulé « Aire de stationnement en commun » de la sous-section 7 de la présente section et si :

Modifié par : (2013)-102-30

- a) elle est située dans la même zone ou une autre zone qui permet la même classe d'usage ou un usage du groupe d'usages « terrain de stationnement (P-4) » dans la mesure où elle se situe à une distance maximale de 200 mètres de l'usage desservi;
- b) l'espace ainsi utilisé, à moins d'en être propriétaire et de s'en servir à cette fin, est garanti par servitude réelle et inscrite au bureau de la publicité des droits. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans la servitude, si tel est le cas
- 7° toute aire de stationnement comportant 4 cases et plus doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et y sortir en marche avant, sans nécessiter le déplacement d'autres véhicules;

Modifié par : (2012)-102-25

8° toute case de stationnement d'une aire de stationnement comportant 4 cases et plus doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

Modifié par : (2012)-102-25

- 9° toute allée de circulation doit communiquer avec une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire;
- 10° toute aire de stationnement doit être maintenue en bon état;
- 11° toute aire de stationnement y incluant la surlargeur de manœuvre doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige;

(la page suivante est 165)



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

12° à l'exception d'une aire de stationnement desservant un bâtiment érigé en structure contiguë, les aires de stationnement ne peuvent pas occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant ou de la marge avant lorsqu'elles sont autorisées à l'intérieur de ces dernières.

Modifié par : (2012)-102-25

278. Endroit autorisé

Toute aire de stationnement est autorisée sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la cour avant qui est vis-à-vis du bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des abris d'auto et ce, conditionnellement au respect de toute autre disposition du présent règlement.

Modifié par : (2012)-102-25

L'aire de stationnement localisée dans un accès en forme de demi-cercle ainsi que l'aire de stationnement du groupe d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » localisée en cour avant font exception à cette règle.

Modifié par : (2017)-102-43-1

Une aire de stationnement est autorisée sur toute la largeur de la marge avant et de la cour avant, pour les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 15 % entre l'emprise de la rue et la limite de la marge avant.

Dans le cas d'habitations unifamiliales (H-1 ou V-1), bifamiliales (H-2 ou V-2) ou trifamiliales (H-3) jumelées ou contiguës, une aire de stationnement est autorisée dans la marge avant et la cour avant, à la condition que la marge soit augmentée de 1 mètre de la marge avant minimale prescrite pour la zone concernée et que les aires de stationnement soient regroupées deux par deux, sauf si l'aire de stationnement est située à l'opposé du mur mitoyen ou à une unité d'extrémité.

Modifié par : (2012)-102-25

Dans le cas exclusif du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) », une aire de stationnement est autorisée dans la marge et la cour latérale ou arrière seulement, à moins que l'aire de stationnement mène à un garage intégré ou attenant.

Modifié par : (2012)-102-25

De plus, toute aire de stationnement doit être située à une distance minimale de :

- 1° 2,5 mètres de la ligne avant à l'exclusion de l'accès ou de l'allée d'accès au stationnement:
- 2° 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;
- 3° 1 mètre de tout bâtiment à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage ou sous un abri d'auto.

Sous-section 1 Dispositions relatives aux cases de stationnement

279. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle exigée.

Pour tout agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requises est calculé selon les usages de la partie agrandie et est ajouté à la situation existante.

Tillales du malia

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

280. Nombre minimal de cases requises

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises pour chaque groupe d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) » doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une case par logement, dans le cas exclusif des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation trifamiliale (H-3) », « maison mobile (H-5) », « parc de maison mobile (H-6) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) »;
- 2° 1,5 case par logement, dans le cas exclusif du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) ».

De plus, pour tout usage complémentaire à l'usage résidentiel, il doit être compté un minimum de cases de stationnement en sus de celles exigées par l'usage principal, conformément au tableau suivant :

USAGES COMPLÉMENTAIRES	NOMBRE DE CASES REQUISES
Bureaux et services professionnels	0 case
Service de garde en milieu familial	1 case
Résidence d'accueil	1 case par 4 unités d'habitation ou par 4 chambres
Logement accessoire	1 case
Logement intergénérationnel	0 case
Location de chambres	1 case par chambre en location
Gîtes du passant	1 case par chambre

281. Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :

<u>Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement</u> <u>des groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »</u>

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
	0 °	30°	45°	60°	90°
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

 $^{^{(\}star)}$ L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

La profondeur minimale d'une case perpendiculaire à une bordure délimitant l'aire de stationnement ou un terre-plein d'une largeur minimale de un (1) mètre, peut être réduite à 5 mètres.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur doit être d'une largeur minimale de 3 mètres. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau précédent.

Modifié par : (2019)-102-52

Tilletes de la greffisé

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 2 Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

282. Dispositions générales relatives aux cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute aire de stationnement nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement et identifiée par un marquage au sol;
- 3° toute case de stationnement utilisée par une personne handicapée doit être recouverte d'une surface dure et plane, située entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une entrée principale utilisable par les handicapés physiques donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Modifié par : (2012)-102-26

Les allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes. Elles doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

283. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requises pour un bâtiment du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) », qui n'est pas exempté à l'article 1.04 du Code de construction (B-1.1, r.2) un nombre de cases de stationnement doit être réservé et aménagé pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées, selon les dispositions édictées au tableau suivant :

Nombre de cases requises pour les personnes handicapées

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUISES			
1 à 49 cases	50 à 100 cases	101 cases et plus	
1 case	2 cases	3 cases	

Modifié par : (2019)-102-52

284. Dimensions des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Toute case de stationnement réservée pour les personnes handicapées est assujettie au respect des dimensions édictées au tableau suivant :



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

<u>Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement</u> <u>réservée pour les personnes handicapées</u>

DIMENSION	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT(*)				
DIMENSION	0 °	30°	45°	60°	90 °
Largeur minimale	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

^(*) L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Toute case de stationnement intérieur aménagée parallèlement à un mur ou à une colonne doit être d'une largeur minimale de 4 mètres dans le cas d'une case de stationnement pour personnes handicapées. Toute autre case de stationnement intérieur doit respecter les dimensions prescrites au tableau du présent article.

Sous-section 3 Les accès, les allées d'accès et les allées de circulation

285. Dispositions générales relatives aux accès, aux allées d'accès et aux allées de circulation

Toute allée de circulation, allée d'accès principale ou secondaire doit communiquer directement avec une rue ou une route par une allée d'accès secondaire ou principale selon le cas.

Tout accès, allée d'accès ou allée de circulation dans l'aire de stationnement ne peut en aucun temps être utilisé pour le stationnement d'un véhicule moteur, d'un bateau ou d'une remorque, dans le cas exclusif des groupes d'usages de la classe « habitation (H) ».

286. Nombre autorisé

Un maximum d'une allée d'accès à la rue ou route est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres. Le nombre d'allées d'accès n'est pas limité dans le cas d'allées menant à un garage intégré ou attenant et que le bâtiment principal est situé à l'intérieur du périmètre urbain.

Modifié par : (2012)-102-25

287. Implantation

Tout accès, allée d'accès ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres, dans le cas exclusif de la distance entre 2 accès sur un même terrain;
- 2° 1 mètre d'une ligne de terrain, sauf d'une ligne avant dans le cas exclusif d'un accès et de l'allée d'accès;
- 3° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux lignes de rue;
- 4° 1 mètre du bâtiment principal, dans le cas exclusif du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » à l'exclusion de la partie donnant sur une porte de garage.

Les règles d'exception suivantes s'appliquent :

1° aucune distance d'une ligne latérale de terrain entre 2 terrains n'est requise si l'accès ou l'allée d'accès à une aire de stationnement entre ces 2 terrains fait l'objet d'une mise en commun ou lorsque les aires de stationnement sont mitoyennes;



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

2° aucune distance entre une allée d'accès principale et une allée d'accès secondaire n'est requise.

Malgré les normes d'implantation du présent article, un accès, une allée d'accès et une allée de circulation permettant une accessibilité commune à des espaces de stationnement situés sur des terrains adjacents sont autorisés.

288. **Dimensions**

Toute allée d'accès ou allée de circulation est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'accès qui la dessert :

<u>Tableau des dimensions des accès et des allées d'accès pour les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »</u>

TYPE D'ACCÈS ET D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Accès et allée d'accès à sens unique	3 m	6 m
Accès et allée d'accès à double sens	5 m	6,5 m
Accès et allée d'accès mis en commun	5 m	6,5 m

<u>Tableau des dimensions des allées de circulation pour les groupes d'usages</u> <u>des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) »</u>

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	Sens unique	Double sens
0°	3 m	6 m
30°	3 m	6 m
45°	3,5 m	6 m
60°	5 m	6 m
90°	5 m	6 m

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1), (H-2)», « habitation unifamiliale (V-1), (V-2) » « maison mobile (H-5) et « parc de maisons mobiles (H6) » qui ne sont pas érigés en projet intégré.

289. Surlargeur de manœuvre

Dans le cas de toute aire de stationnement comportant 4 cases ou plus, toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, laquelle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

Modifié par : (2012)-102-25

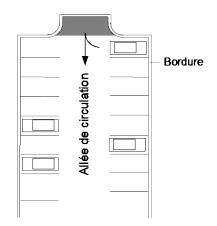
1° profondeur minimale requise : 1,2 mètre;

La profondeur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation. Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Surlargeur de manœuvre



290. Pente d'une allée d'accès autre qu'une allée de circulation d'une aire de stationnement

La pente d'une allée d'accès ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculé à partir de l'assiette de la rue ou route.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 3.1 Les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis

290.1 Dispositions générales

Toutes les allées d'accès menant à des conteneurs à matières résiduelles ou à des conteneurs semi-enfouis doivent répondre aux normes de la présente sous-section.

290.2 Rayon de courbure

Les rayons de courbure extérieurs doivent être d'un minimum de 13 mètres.

290.3 Tablier de manœuvre

Une allée d'accès de 12 mètres de longueur doit être aménagée perpendiculaire à la façade des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis et ce, sur toute la largeur de cette façade.

La pente maximale pour ce tronçon ne peut être supérieure à 3 %.

La conception du tablier de manœuvre doit faire en sorte que les camions de collecte ne doivent pas reculer, après la levée des conteneurs à matières résiduelles ou semi-enfouis, de plus de 60 mètres.

Sous-section ajoutée par : (2019)-102-52

Sous-section 4 Dispositions particulières relatives à une aire de stationnement en forme de demi-cercle

291. Dispositions générales

Une aire de stationnement en forme de demi-cercle est autorisée pour tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ». Elle doit cependant respecter les normes de la présente sous-section.

292. Implantation

Tilleles de la greffisé

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Toute aire de stationnement en forme de demi-cercle doit être située à une distance minimale de :

1° 2 mètres d'un bâtiment principal;

2° 2 mètres d'une ligne latérale de terrain.

Dans le cas exclusif d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité.

293. **Dimensions**

Toute aire de stationnement en forme de demi-cercle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° largeur minimale requise : 3 mètres;

2° largeur maximale autorisée : 5 mètres;

- 3° une distance minimale de 12 mètres entre les deux accès, calculée à partir du centre de l'une des deux entrées jusqu'au centre de la deuxième entrée;
- 4° toute aire de stationnement en forme de demi-cercle doit intégrer un îlot de verdure d'une superficie minimale de 10 mètres carrés.

Sous-section 5 Pavage, bordures et drainage des aires de stationnement et des allées d'accès

294. Pavage

Toute aire de stationnement de 500 mètres carrés et plus, située à l'intérieur du périmètre urbain, doit être recouverte d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué.

Nonobstant ce qui précède, toute aire de stationnement ou partie d'une aire de stationnement située en cour arrière peut ne pas être pavée, à moins qu'elle ne soit adjacente à l'emprise d'une rue.

Dans le cas d'une aire de stationnement de 500 mètres carrés et plus, chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé.

Modifié par : (2012)-102-26 Modifié par : (2018)-102-46

295. Bordures

Toute aire de stationnement pour la classe d'usages « habitation (H) » et ayant une superficie supérieure à 500 mètres carrés doit être entourée de façon continue d'une bordure.

Modifié par : (2018)-102-46

Les bordures doivent être réalisées selon les dispositions suivantes :

1° les matériaux autorisés sont le béton monolithique coulé sur place, le bois traité, l'asphalte et les bordures préfabriquées en béton ou en granite;

Modifié par : (2012)-102-26

2° la hauteur et la largeur des bordures doivent être suffisantes afin de faire obstacle. Toute bordure préfabriquée doit être solidement ancrée au sol de façon à éviter tout déplacement de celle-ci.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

L'espace entre la bordure et l'emprise de la rue, la ligne de terrain ou le bâtiment doit être gazonné, aménagé ou à l'état naturel, conformément aux dispositions applicables de la section concernant l'aménagement de terrain du présent chapitre. Cet espace doit être surélevé d'une hauteur minimale de 0,15 mètre par rapport au trottoir, à la rue ou à la route adjacent.

296. **Drainage**

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau. Dans le cas où le stationnement est drainé vers un ou des puisards, ils devront être obligatoirement pourvus de jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables.

Modifié par : (2011)-102-17

Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Tout système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 6 L'éclairage d'une aire de stationnement

297. Dispositions générales relatives à l'éclairage d'une aire de stationnement

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur du terrain de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation ni sur une propriété voisine.

298. Mode d'éclairage

La lumière d'un système d'éclairage de type mural devra être projetée vers le sol.

La lumière d'un système d'éclairage sur poteau devra être projetée vers le sol et les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.

299. Hauteur

La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à 8,75 mètres. Lorsque apposé sur le mur d'un bâtiment, la hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs est fixée à 6 mètres, mesurée à partir du sol sans excéder la hauteur du mur.

Sous-section 7 Dispositions particulières relatives à certaines aires de stationnement

300. Aire de stationnement intérieur

Toute aire de stationnement intérieur comportant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par une ligne peinte au sol;
- 2° toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toute disposition relative aux dimensions des cases et des allées de circulation de la présente section.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

301. Aire de stationnement en commun

L'aménagement d'une aire de stationnement en commun est autorisé pour tous les groupes d'usages des classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) » aux conditions suivantes :

- 1° à l'exclusion d'une aire de stationnement située dans un projet intégré, toutes les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents à l'un des usages desservis par l'aire de stationnement ou sur un terrain situé de l'autre côté d'une rue ou route;
- 2° la distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être égale ou inférieure à 200 mètres;
- 3° toute aire de stationnement destinée à être mise en commun doit faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement à moins d'être propriétaire du terrain et de s'en servir à cette fin;
- 4° toute aire de stationnement mise en commun est assujettie au respect de toute disposition de la présente section applicable.

301.1 Borne de recharge pour voitures électriques

Le propriétaire devra installer, en fonction du tableau ci-dessous, des conduites pour des fils électrique et avoir une entrée électrique en conséquence permettant l'installation éventuelle d'une borne de type 2 pour la recharge des voitures électriques.

Nombre de case totale	Nombre de case pouvant être éventuellement être desservies par des borne de recharge
5 et plus	25% du total des cases

Ajouté par : (2020)-102-60

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

302. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les groupes des classes d'usages « habitation (H) » et « villégiature (V) »;
- 2° tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété;
- 3° tout arbre ou arbuste situé dans l'emprise d'une rue ou route ou sur une propriété publique ne peut être endommagé, émondé ou coupé, sauf pour des fins d'utilité publique ou pour un ouvrage autorisé par le présent règlement;
- 4° tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels, en conservant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) ou des espaces aménagés, selon les dispositions de la présente section ou de toute autre disposition applicable;
- 5° toute partie de terrain située en cour avant doit être aménagée ou maintenue à l'état naturel sur une superficie minimale de 15 %. Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent les accès véhiculaires ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne;

Tillales du Melia

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 6° tout arbre existant sur un terrain où un projet de construction ou d'aménagement est prévu doit faire l'objet d'une évaluation visant à le préserver, avant de prévoir la plantation nécessaire au respect des dispositions de la présente section;
- 7° tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;
- 8° Tout aménagement de terrain doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Pour un terrain riverain, le délai est de 12 mois. Lorsque le permis de construction a une durée de validité de 24 mois, le délai passe à 30 mois et celui pour un terrain riverain à 24 mois.

Modifié par : (2011)-102-21

303. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

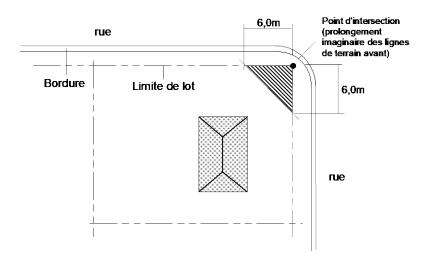
Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Toutefois, lorsqu'un bâtiment principal existant est implanté à moins de 3 mètres d'une ligne avant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

Le triangle de visibilité



Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

Sous-section 1 Remblai et déblai

304. Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement.

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Il est également possible de réaliser des travaux de remblai sur un terrain vacant en conformité aux dispositions applicables du présent règlement.

Modifié par : (2019)-102-54

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

305. Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);
- 2° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

305.1 Remblai sur un terrain vacant

Les travaux de remblai sur un terrain vacant sont autorisés, en conformité avec la réglementation applicable et s'ils sont réalisés à l'extérieur :

Intiales du maria

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 1° du littoral, de la rive, du milieu humide et de sa bande de protection;
- 2° de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes;
- 3° de la bande de protection d'un corridor de signature et à plus de 5 mètres de la ligne avant.

Un ensemencement de plantes herbacées doit être effectué sur toute la superficie où des travaux de remblai ont été réalisés, et ce dès la fin des travaux.

Le remblai doit provenir des travaux municipaux. ».

Modifié par : (2019)-102-54

306. Sécurité

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par : (2012)-102-23

(La page suivante est la page 175)

Titteles de la greffate

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 2 Nivellement de terrain

307. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

Modifié par : (2018)-102-46

308. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 3 L'aménagement de zones tampons

309. Dispositions générales relatives à l'aménagement de zones tampons

L'aménagement d'une zone tampon est requis pour toute nouvelle construction, agrandissement ou changement d'usage lorsqu'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) » a des limites communes avec un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient aux groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « commerce pétrolier (C-5) » ou « commerce de recyclage de ferraille (C-9) », « terrain de stationnement (P-4) », « utilité publique légère (P-5) » lorsqu'il y a un bâtiment, « utilité publique moyenne (P-6) » ou « utilité publique lourde (P-7) » ou un usage de la classe « industrie (I) » ou un usage du groupe « élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques (A-5) » et d'un chenil à titre d'usage complémentaire à l'habitation. Dans le cas d'un usage existant, il ne doit pas être dérogatoire quant à l'usage. Dans le cas où une rue ou une route sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

Modifié par : (2011)-102-21

Toute zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce un usage de la classe « habitation (H) » ou « villégiature (V) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant aux groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « commerce pétrolier (C-5) » ou « commerce de recyclage de ferraille (C-9) ».

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Lorsqu'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente soussection, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, équipement ou construction.

Tout usage, construction ou équipement, à l'exception d'une rue, une route, une allée d'accès, une enseigne et une clôture, doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Toute zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 35 mètres carrés de la superficie de la zone tampon.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

La zone tampon doit être laissée libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus, à l'exclusion des espaces libres à l'extérieur des périmètres urbains qui peuvent être laissés en espace naturel.

La zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les arbres et les conifères requis et respecte la continuité exigée.

Au début de l'occupation du terrain exigeant une zone tampon, les arbres ou les conifères devront avoir une hauteur minimale de 2 mètres et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière.

La zone tampon peut être combinée à un talus ou à un autre ouvrage ou construction qui permet d'atténuer les impacts sonores ou visuels de l'usage voisin visé. La zone tampon peut également être remplacée par un aménagement ou une structure différente dûment attestés par un professionnel en la matière (ingénieur, architecture du paysage, etc.). La performance de l'aménagement proposé aura pour effet d'atténuer les impacts visuels et sonores en fonction de l'activité contraignante en cause sur l'emplacement voisin.

310. **Dimensions**

La profondeur minimale requise d'une zone tampon est de 5 mètres dans le cas exclusif d'une construction neuve ou d'un changement d'usage.

Dans le cas exclusif d'un agrandissement, la profondeur minimale requise d'une zone tampon est de 2 mètres.

Dans le cas d'un terrain dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de la zone tampon est de 3 mètres.

Sous-section 4 Les aires d'isolement

311. Dispositions générales relatives aux aires d'isolement

Toute disposition relative à une aire d'isolement s'applique au groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) ».



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Toute aire d'isolement doit être aménagée, gazonnée, agrémentée de plantations diverses ou de matériaux inertes ou maintenue à l'état naturel. L'aménagement d'un trottoir est également permis à l'intérieur d'une aire d'isolement.

Malgré ce qui précède, l'aire d'isolement située entre la ligne avant et l'aire de stationnement ne peut être aménagée de matériaux inertes. Cette aire doit être gazonnée ou paysagée et surélevée par rapport au trottoir ou à la rue ou route.

Toute aire d'isolement doit comprendre au moins 1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires, dans les cas exclusifs d'une aire d'isolement située entre une aire de stationnement extérieure et une ligne avant ainsi que d'une aire d'isolement située entre une allée d'accès et une aire de stationnement extérieure.

Le boisé existant peut être comptabilisé dans une aire d'isolement si ce premier comporte le nombre d'arbres requis et respecte la continuité exigée.

Toute aire d'isolement doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions minimales prévues à la sous-section relative à la plantation d'arbre du présent chapitre.

312. Endroits où sont requises des aires d'isolement

L'aménagement d'une aire d'isolement est requis :

- 1° entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement extérieure, de même que toute allée d'accès à celle-ci;
- 2° le long du mur arrière du bâtiment principal;
- 3° entre la ligne arrière et l'aire de stationnement extérieure;
- 4° le long d'une ligne latérale et arrière.

313. Dimensions

Toute aire d'isolement est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre un bâtiment ou d'un élément architectural de ce bâtiment et une aire de stationnement extérieur, de même que toute allée d'accès à celle-ci;

Modifié par : (2020)-102-60

- 2° profondeur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située le long du mur arrière du bâtiment principal;
- 3° profondeur minimale requise : 1 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située entre la ligne arrière et l'aire de stationnement extérieure;
- 4° profondeur minimale requise : 0,5 mètre, dans le cas exclusif d'une aire d'isolement située le long d'une ligne latérale, à l'exclusion de l'espace requis pour l'aménagement d'une aire de stationnement en commun.

Modifié par : (2014)-102-31



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Sous-section 5 Les clôtures et les haies

314. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section et des dimensions prescrites à la sous-section traitant des clôtures et des haies bordant un terrain du présent chapitre.

Une haie ne peut être considérée comme une clôture aux fins du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

Une clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. De plus, l'électrification de toute clôture est interdite.

Toute clôture présentant des signes de corrosion doit être peinte.

315. Endroit autorisé

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

316. Implantation

Toute clôture ou haie doit être située à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie:
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée ainsi que les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

317. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le PVC, uniquement pour la classe d'usages « habitation (H) »;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, uniquement pour la classe d'usages « habitation (H) »;



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 5° le métal ornemental ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;
- 6° le métal peint si sujet à la rouille;
- 7° le fer forgé peint;
- 8° le verre .trempé.

Les glissières de sécurité en bordure d'une voie de circulation sont exemptes de l'application de cet article.

Modifié par : (2020)-102-56

Sous-section 6 Les clôtures et les haies bornant un terrain

318. Dispositions générales relatives aux clôtures et haies bornant un terrain

Toute clôture ou haie ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité, est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

319. **Dimensions**

Toute clôture ou haie bornant un terrain est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur maximale autorisée: 0,75 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans la cour avant ou à moins de 10 mètres de la ligne avant lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal;
- 2° hauteur maximale autorisée : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'une clôture située dans les cours latérales ou arrière ou dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale. Dans ce dernier cas, la clôture ne peut être opaque à plus de 50 %;

Modifié par : (2017)-102-45-1

- 3° hauteur maximale autorisée : 2,43 mètres, mais seulement pour la section de la clôture adjacente au balcon, dans le cas exclusif d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés situés en cour arrière;
- 4° largeur maximale du palier autorisée : 2 mètres par palier, dans le cas exclusif d'une clôture implantée en palier sur un terrain en pente;
- 5° hauteur maximale autorisée : 0,7 mètre, dans le cas exclusif d'une haie ou clôture située dans un triangle de visibilité.

La hauteur de la clôture est calculée au centre de chaque palier.

Sous-section 7 Les écrans visuels

320. Dispositions générales relatives aux écrans visuels

Lorsque le groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » est adjacent à une zone ou un terrain utilisé ou pouvant être utilisé pour un groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « maison mobile (H-5) », « habitation unifamiliale (V-1) » ou « habitation bifamiliale (V-2) », un écran visuel doit être aménagé immédiatement en bordure et le long de la ou des lignes de terrain séparant ces deux usages à l'exclusion de la ligne avant.

L'écran visuel peut être une clôture opaque non ajourée d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

Intiffe de la graffiate

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

321. Écran visuel en bordure d'un sentier récréatif motorisé

Dans le but d'atténuer les éclats de lumière produits par les véhicules motorisés, tout terrain adjacent ou traversé par un sentier récréatif autre que le parc régional linéaire « Le P'Tit Train du Nord » voué à une activité récréative motorisée doit être aménagé avec un écran de végétation conforme aux dispositions suivantes :

- 1° profondeur minimale requise de 3 mètres en bordure du sentier;
- 2° prévoir la plantation de conifères de 1,5 mètre de hauteur en quinconce à tous les 3 mètres à l'exclusion de l'espace requis pour l'aménagement d'un sentier d'accès ou d'une allée d'accès;
- 3° la végétation existante doit être conservée à l'intérieur de l'espace requis pour l'écran visuel à l'exclusion de l'espace requis pour l'aménagement d'un sentier d'accès ou d'une allée d'accès.

Sous-section 8 Les murs et les clôtures pour piscine, spa ou bain tourbillon

322. Dispositions générales relatives aux murs et aux clôtures pour spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre

Tout spa ou bain tourbillon dont les parois ont une hauteur inférieure à 1,20 mètre doit être entouré d'un mur ou d'une clôture qui doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat respectant les dispositions de la présente soussection.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un spa ou un bain tourbillon est muni d'un couvercle rigide cadenassé ou d'une serrure.

Une haie ou des arbustes ne peuvent être considérés à titre de clôture aux termes du présent règlement.

Les parois d'un spa ou bain tourbillon de 1,20 mètre et plus de hauteur, mesurées à partir du niveau moyen du sol fini, peuvent être considérées comme une clôture.

Modifié par : (2010)-102-10

323. **Implantation**

Toute clôture ou tout mur pour une piscine, un spa ou un bain tourbillon doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la bordure extérieure du mur ou de la paroi.

Modifié par : (2010)-102-10

324. Dimensions

Toute clôture ou tout mur pour une piscine, un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujetti au respect des dimensions suivantes :

- 1° hauteur minimale requise pour un spa ou un bain tourbillon : 1,20 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- 2° hauteur maximale autorisée pour une piscine, un spa ou un bain tourbillon : 2 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Modifié par : (2010)-102-10



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

325. Sécurité

Toute clôture ou tout mur pour un spa ou un bain tourbillon extérieur est assujetti au respect des dispositions suivantes :

- 1° la conception et la fabrication de toute clôture ou tout mur doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° la clôture ou le mur, le cas échéant, doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 3° un mur formant une partie du périmètre de protection ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer;
- 4° la porte qui donne accès au spa ou au bain tourbillon doit avoir les caractéristiques susmentionnées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur du périmètre de protection, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement

Modifié par : (2010)-102-10

Sous-section 9 Les clôtures pour terrain de sport

326. Dispositions générales relatives aux clôtures pour terrain de sport

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit déjà existant ou que son aménagement se fasse simultanément à l'installation de la clôture pour terrain de sport.

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour terrain de sport du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée. Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

327. Implantation

Toute clôture pour terrain de sport doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière;
- 2° 10 mètres d'une ligne avant;

328. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour une clôture pour terrain de sport est de 4 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

Talliales de la greffision

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

329. Matériaux

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

Sous-section 10 Les murets ornementaux

330. Dispositions générales relatives aux murets ornementaux

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de tout muret ornemental doivent être propres de sorte à éviter toute blessure.

Les éléments constituant un muret ornemental doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, tout muret ornemental est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

331. Endroit autorisé

Tout muret ornemental doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou d'une route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

332. Implantation

Tout muret ornemental doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

333. **Dimensions**

La hauteur maximale autorisée pour un muret ornemental est de 1 mètre dans la cour avant et de 2 mètres dans les cours latérales et arrière, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent..

Modifié par : (2015)-102-37

334. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

Intiales du malia

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret ornemental doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

Sous-section 11 Les murets de soutènement

335. Dispositions générales relatives aux murets de soutènement

Tout muret de soutènement doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les éléments constituant un muret de soutènement doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres.

Tout muret de soutènement doit être appuyé sur des fondations stables.

La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure.

336. Endroit autorisé

Tout muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une rue ou route.

Les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

337. Implantation

Tout muret de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 0,5 mètres de la ligne avant
- 2° 1,5 mètre d'une borne d'incendie;
- 3° 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;
- 4° 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc.

L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent article.

338. **Dimensions**

Tout muret de soutènement est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur maximale autorisée : 1 mètre, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent, dans le cas exclusif d'un muret de soutènement érigé dans la marge avant;

Titlates de la grefitée

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Modifié par : (2016)-102-40 Modifié par : (2018)-102-46

339. Matériaux

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret de soutènement :

- 1° le bois traité;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le pavé autobloquant;
- 5° le bloc de béton architectural;
- 6° le béton recouvert de pierre ou de brique.

Tout matériau utilisé pour un muret de soutènement doit s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

340. Visibilité

Sauf pour un muret d'une entrée menant au sous-sol, les murets construits en un ou plusieurs paliers de plus de 1,5 mètre de haut qui sont visibles d'un lac ou d'une rue doivent être camouflés par des conifères. Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Modifié par : (2018)-102-46 – Modifié par : (2020)-102-59

Sous-section 12 La plantation d'arbres

341. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres

Tout terrain est assujetti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, dans l'année suivant sa plantation, et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Pour un terrain riverain, les travaux relatifs à la plantation d'arbres doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

nitisies du maire Règlement (2008)-102 concernant le zonage

342. Nombre d'arbres requis par terrain

Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes, tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 1 arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;
- 2° 1 arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés.

Cependant, un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsqu'un arbre requis par le présent article est abattu dans le cadre de travaux autorisés par la réglementation présentement en vigueur, ce dernier doit être remplacé selon le ratio submentionné.

Dans le cadre du présent article, tout arbre doit être indigène à la région et avoir à maturité une hauteur minimale de 6 mètres.

Modifié par : (2018)-102-46 Modifié par : (2019)-102-52 Modifié par : (2021)-102-63

Implantation 343.

Toute plantation d'arbres doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre des emprises des rues, dans le cas d'une intersection et d'une hauteur maximale de 0,7 mètre si la plantation est située dans le triangle de visibilité;
- 3° 2 mètres d'un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° 2 mètres d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;
- 5° 2 mètres d'un câble électrique ou téléphonique;
- 6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;
- 7° 5 mètres d'un poteau portant des fils électriques;
- 8° 5 mètres d'une borne d'incendie;
- 9° 5 mètres d'un luminaire de rue.

Modifié par : (2017)-102-45-1

344. **Dimensions**

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujetti au respect des dimensions suivantes :



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

- 1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;
- 2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère.

Les essences d'arbres proposées doivent être celles dont la hauteur à maturité excède 10 mètres.

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

345. Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) », à l'exclusion de l'entreposage de bois de chauffage, de l'entreposage des poubelles et de l'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire qui sont assujettis au respect des dispositions des sous-sections suivantes.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être autorisé l'entreposage de la présente section.

Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage

346. Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

De plus, le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit servir pour une utilisation personnelle.

347. Quantité autorisée

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

348. Implantation

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

349. **Sécurité**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment principal, de quelque façon que ce soit.

Sous-section 2 L'entreposage des poubelles, boîtes à déchets, bac à recyclage ou à compostage

350. Dispositions relatives à l'entreposage des poubelles, boîtes à déchets, bacs à recyclage et à compostage

L'entreposage des poubelles, boîtes à déchets, bacs à recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages des classes « habitation (H) » et « villégiature (V) ».



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Les poubelles, boîtes à déchets, bacs à recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

351. Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

Modifié par : (2020)-102-56

351.1 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

Ajouté par : (2020)-102-56

352. Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal.

Remplacé par : (2020)-102-56

Sous-section 3 L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire

353. Dispositions générales relatives à l'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire

L'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire est autorisé aux groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) ».

354. Quantité autorisée

L'entreposage d'un seul équipement est autorisé par terrain.

355. Endroits autorisés

Tout entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire est autorisé :

- 1° en cour avant, dans le cas exclusif des groupes d'usages « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) » dont la somme de la cour et de la marge avant est d'un minimum de 20 mètres;
- 2° en cours et en marges latérales;
- 3° en cour et en marge arrière.

Indiales du melle

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

356. Implantation

Tout entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 15 mètres d'une ligne avant lorsque l'entreposage est autorisé dans la cour et marge avant;
- 2° 3 mètres d'une ligne latérale et arrière.

SECTION 10 LES PROJETS INTÉGRÉS

357. Dispositions générales applicables aux projets intégrés

Modifié par : (2011)-102-21

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré n'exclut pas qu'une partie du projet soit un développement de type traditionnel suite à une planification d'ensemble. Dans ce dernier cas, seules les dispositions générales et la densité brute de la présente section s'appliquent à la portion du développement traditionnel.

Les projets intégrés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent être construits sur des terrains desservis par les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau.

358. Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

359. Implantation du bâtiment

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments et entre un bâtiment ou groupe de bâtiments et les allées d'accès principales et secondaires doit être aménagée afin que les bâtiments, les groupes de bâtiments et les allées d'accès principales et secondaires aient entre eux une distance minimale de :

- 1° 6 mètres, dans le cas des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H-1) », « habitation bifamiliale (H-2) », « habitation unifamiliale (V-1) » et « habitation bifamiliale (V-2) »;
- 2° 7,5 mètres, dans le cas du groupe d'usages « habitation trifamiliale (H-3) »;
- 3° 8 mètres, dans le cas du groupe d'usages « habitation multifamiliale (H-4) » et de la classe d'usages « public et communautaire (P) ».

Dans le cas de l'aire d'isolement entre deux bâtiments, cette dernière ne doit pas inclure de bâtiments ou constructions accessoires.

Les cours avant, latérales et arrière se calculent pour l'ensemble du projet intégré à partir d'un des bâtiments principaux qui est le plus près de la ligne avant, latérale ou arrière.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Modifié par : (2011)-102-17 Modifié par : (2021)-102-63

360. Superficie du bâtiment

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

361. Dimensions des bâtiments

Les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

362. Superficie du terrain

Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. La superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du terrain sur lequel sont érigés des bâtiments en projet intégré et non pour chaque unité d'habitation, tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain et les normes relatives à la densité qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

363. Site d'implantation des projets partiellement ou non desservis

Dans le cas d'un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre urbain, sur un terrain partiellement ou non desservi et impliquant la construction de puits ou d'installations septiques individuels pour la desserte des bâtiments principaux, un site d'implantation pour ces derniers doit être prévu pour chacun de ces bâtiments. Dans le cas d'installation septique mise en commun, seuls deux sites d'implantation sont requis pour l'ensemble des bâtiments.

La délimitation de ces sites doit être effectuée de telle sorte que la topographie et la superficie permettent la mise en place d'ouvrages de prélèvement d'eau ou d'installations septiques conformes à la *Loi sur la Qualité de l'environnement*. Les superficies minimales des sites d'implantation prescrites, selon la desserte du terrain du projet intégré et sa proximité à un lac ou cours d'eau sont établies au tableau suivant.

Modifié par : (2015)-102-36

Situation de desserte	Terrain situé à 300 mètres et plus d'un lac ou à plus de 100 mètres d'un cours d'eau	Terrain situé à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Non desservi	3 000 mètres carrés	4 000 mètres carrés
Partiellement desservi	1 500 mètres carrés	2 000 mètres carrés

Tout projet intégré dont les eaux usées sont évacuées et traitées par une installation septique autonome doit disposer d'un espace de terrain récepteur d'une superficie suffisante qui ne pourra pas être construit pour une fin autre que pour une installation septique reliée à cette habitation. L'espace réservé peut être occupé par des usages, constructions et équipements accessoires qui ne modifient pas la capacité du sol à recevoir une installation septique. Cet espace doit demeurer disponible et ne pourra pas être construit à d'autres fins.

364. **Densité brute**

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement pour un projet intégré situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation :

1° le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder 2,5 dans le cas d'un terrain non desservi, de 4 dans le cas d'un terrain partiellement desservi et de 5 dans le cas

Règlement (2008)-102 concernant le zonage



d'un terrain desservi. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », la densité brute ne peut excéder 1,5 logement à l'hectare et ce, peu importe la situation de desserte (sans ou avec les 2 services d'aqueduc et d'égout). Cependant, cette densité peut être augmentée à la condition que le projet intégré respecte au préalable les dispositions de l'article 1874.8 du présent règlement. Toute portion d'un terrain d'un projet intégré situé dans une zone « Faunique (FA) » peut servir dans le calcul de la densité;

2° malgré les dispositions du paragraphe précédent, la densité brute ne doit pas excéder 2,5 logements à l'hectare brut pour toute portion d'un projet intégré localisée à l'intérieur d'une bande de 60 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans les zones « Touristique faunique (TF) » ou « Villégiature faunique (VF) », à l'intérieur d'une bande de cent (100) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière du Diable, la rivière Le Boulé, le lac Moore, le lac Ouimet ou le lac Desmarais, la densité brute ne doit pas excéder 1 logement à l'hectare;

La densité d'un développement traditionnel compris dans un projet intégré doit être incluse dans le calcul de la densité brute.

Dans tout projet intégré, les espaces communs ou publics peuvent être inclus dans le calcul du rapport logements/terrain maximal (logements/ha).

Malgré ce qui précède, la densité ne doit pas dépasser celle prescrite à la grille des usages et des normes de la zone.

Modifié par : (2010)-102-6

365. Allée d'accès

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route, par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès principale ou secondaire est assujettie au respect de la disposition suivante :

1° largeur maximale autorisée : 8 mètres.

La pente de l'allée d'accès, principale ou secondaire, desservant deux bâtiments ou plus doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 200 m où elle pourra atteindre 15 % à la condition que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 8 %, en amont et en aval, sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'une allée d'accès principale ne doit pas être supérieure à 3 % sur une distance de 5 mètres calculée à partir de l'assiette d'une rue ou route.

Modifié par : (2018)-102-49

Toutes les allées d'accès doivent se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre avec une pente maximale de 7%.

Pour toutes les allées d'accès, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une sur largeur permettant la croisée de deux véhicules.

Modifié par : (2011)-102-17

Intiales du melio

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

366. Sentiers piétonniers et pistes cyclables

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues ou routes, aux arrêts d'autobus, et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

367. Aire de stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement.

(la page suivante est la page 191)

Tillales de la grefise

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de plancher doit être prévue.

Modifié par : (2014)-102-32

368. Aire d'agrément

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou doit constituer l'espace naturel à préserver, le cas échéant.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 3 mètres.

Tout projet intégré situé dans une zone qui n'est pas incluse à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit intégrer des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrain de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

369. Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

Cependant, une bande de terrain d'une profondeur de 4,5 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des conteneurs semi-enfouis, des accès, allées d'accès principal ou secondaire et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie d'un terrain adjacent à une rue ou route. Cette bande peut constituer l'espace naturel requis en vertu du présent règlement ou être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes.

Modifié par : (2017)-102-44

370. Bâtiment accessoire

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments accessoires tels qu'autorisés au présent règlement. Ils doivent, en plus répondre aux dispositions suivantes :

- 1° ils doivent respecter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes;
- 2° ils doivent respecter les mêmes aires d'isolement que celles établies pour le bâtiment principal;
- 3° les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Intiales du melle

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

Les cabines pour dormir sont interdites.

371. Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° superficie totale maximale du bâtiment : 200 mètres carrés. Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 mètres carrés;
- 2° hauteur maximale autorisée : 1 étage;
- 3° le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes aires d'isolement qu'un bâtiment principal;
- 4° l'architecture et les matériaux de revêtement extérieur de ce bâtiment doivent s'harmoniser au bâtiment principal;
- 5° l'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire.

372. Dépôt pour matières résiduelles

Modifié par : (2019)-102-52 Supprimé par : (2020)-102-56

373. Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau de distribution électrique, téléphonique ou de câble de télévision.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

Tout compteur électrique est prohibé sur la façade principale d'un bâtiment donnant sur une allée d'accès.

374. **Quai**

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.

375. Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Ce terrain de sport doit être mis en commun et situé sur le lot indivise.



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

376. Portail d'entrée

Un seul portail d'entrée est autorisé, à titre de construction accessoire, pour un projet intégré.

Sous-section 1 Les piscines extérieures

Sous-section ajouté par : (2017)-102-44

377. Nombre de piscine

Une seule piscine est permise par lot privatif. Pour les lots communs, leur nombre n'est pas limité.

377.1 Implantation

Toute piscine et ses accessoires doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 2° 3 mètres d'un bâtiment principal depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi, dans le cas d'une piscine creusée;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 4° 1,5 mètre d'une ligne d'un lot privatif ou commun depuis la bordure extérieure du mur ou de la paroi;
- 5° 1 mètre d'une ligne d'un lot privatif ou commun, dans le cas exclusif d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade;
- 6° 6,5 mètres d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- 7° 4,5 mètres d'un réseau électrique aérien de basse tension.

Les piscines et leurs accessoires ne sont pas autorisés dans l'espace situé entre le bâtiment principal et l'allée d'accès.

377.2 Superficie

La superficie maximale autorisée pour une piscine, y compris ses accessoires, est de 1/3 de la superficie du lot privatif.

377.3 Autres normes

Toutes les autres normes du chapitre 5 doivent être respectées

SECTION 11 LES MAISONS MOBILES ET LES PARCS DE MAISONS MOBILES

Sous-section 1 Les maisons mobiles

378. Dispositions générales relatives aux maisons mobiles

Les maisons mobiles sont autorisées au groupe d'usages « maison mobile (H-5) ».



Règlement (2008)-102 concernant le zonage

L'implantation d'une maison mobile doit respecter toute disposition relative à l'implantation d'une habitation du groupe d'usages « habitation unifamiliale (H-1) » pour les structures isolées ou, selon le cas, « habitation unifamiliale (V-1) » pour les structures isolées ainsi qu'à l'aménagement de terrain.

Toute maison mobile est assujettie au respect des dispositions relatives aux maisons mobiles du règlement de construction en vigueur.

Sous-section 2 Les parcs de maisons mobiles

379. Dispositions générales relatives aux parcs de maisons mobiles

Les parcs de maisons mobiles sont autorisés au groupe d'usages « parc de maison mobile (H-6) ».

Toute maison mobile située dans un parc de maisons mobiles doit être érigée face à une allée d'accès.

Un garage ou un abri d'auto permanent ne peut être érigé sur le site d'une maison mobile située dans un parc de maisons mobiles.

Modifié par : (2015)-102-37

Tout site pour une maison mobile doit respecter les normes minimales suivantes :

- 1° largeur minimale: 18 mètres carrés;
- 2° superficie minimale: 486 mètres carrés;
- 3° profondeur minimale: 27 mètres.

Il est cependant autorisé de remplacer une maison mobile existante par une autre maison mobile même si le site ne rencontre pas les exigences minimales.

380. Implantation

Toute maison mobile située dans un parc de maisons mobiles doit être située à une distance minimale de :

- 1° 4 mètres d'une autre maison mobile;
- 2° 2 mètres d'une ligne de site, en incluant tout avant-toit, porche, patio, terrasse et autres équipements et constructions similaires.

Modifié par : (2015)-102-37

381. Allée d'accès

Toute allée d'accès peut être pavée et est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° largeur maximale pour une allée de type unidirectionnel : 4 mètres;
- 2° largeur maximale pour une allée de type bidirectionnel : 6 mètres.

382. Aménagement extérieur des lieux

Une clôture, un mur ou un muret servant à entourer un espace ne peut être aménagé, à l'exclusion des haies d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Title les du melle

Ville de Mont-Tremblant

Règlement (2008)-102 concernant le zonage

383. Dispositions particulières relatives aux constructions accessoires

Malgré toute disposition contraire, seule une remise et un abri à bois attenant à la remise ou à la maison mobile sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usages « parc de maisons mobiles (H-6) ».

Toute remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'une maison mobile;
- 2° 2 mètres d'une ligne de site;

Modifié par : (2015)-102-37

3° 8 mètres d'une allée de circulation.

La superficie maximale autorisée pour toute remise ou abri à bois est de 18 mètres carrés.

Toute autre disposition applicable à une remise ou à un abri à bois du présent chapitre s'applique.

SECTION 12 AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS

383.1 Endroit autorisé

L'aménagement complet d'un logement ne peut se faire dans une cave.

Ajouté par : (2020)-102-60

(La page suivante est la page 195)